



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 50 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2013036-0002 - Arrêté ARS LR / 2013-150 fixant le montant de l'avance mensuelle allouée au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2013 aux Hôpitaux du bassin de Thau à Sète .....	1
Arrêté N °2013036-0003 - Arrêté ARS LR / 2013-151 fixant le montant de l'avance mensuelle allouée au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2013 au Centre Hospitalier de Béziers .....	4
Arrêté N °2013114-0008 - Arrêté ARS LR / 2013-416 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de BEDARIEUX .....	7
Arrêté N °2013114-0009 - Arrêté ARS LR / 2013-420 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de LODÈVE .....	10
Arrêté N °2013114-0010 - Arrêté ARS LR / 2013-421 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier Pôle de Santé de LUNEL .....	13
Arrêté N °2013169-0007 - Arrêté ARS LR N °2013-738 portant modification de la zone d'intervention de "l'Equipe Spécialisée Alzheimer" du SSIAD géré par la Mutualité Française à Pézenas .....	16
Arrêté N °2013169-0008 - Arrêté ARS LR N °2013-739 portant modification de la zone d'intervention de "l'Equipe Spécialisée Alzheimer" du SSIAD géré par la Fédération de l'ADMR à Capestang (SSIAD ADMR Béziers Ouest) .....	18
Décision - Décision modificative portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical - société EOLE 212 chemin des Oliviers - 34400 LUNEL .....	20

## DDPP 34

Arrêté N °2013165-0004 - Arrêté Préfectoral N ° 13 XIX 062 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elodie DALMASSO- LETESSON, docteur-vétérinaire .....	21
Arrêté N °2013165-0005 - Arrêté Préfectoral N ° 13 XIX 061 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lucie GARIN, docteur- vétérinaire .....	22
Arrêté N °2013165-0006 - Arrêté Préfectoral N ° 13 XIX 060 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine HANQUET- ROSENGARTEN, docteur- vétérinaire .....	23
Arrêté N °2013170-0003 - Arrêté Préfectoral N ° 13 XIX 068 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elodie TRUNET, docteur- vétérinaire .....	24
Arrêté N °2013170-0004 - Arrêté Préfectoral N ° 13 XIX 070 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie VIENNET, docteur- vétérinaire .....	25
Arrêté N °2013170-0005 - Arrêté Préfectoral N ° 13 XIX 069 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Xavier LANGON, docteur- vétérinaire .....	26
Arrêté N °2013170-0006 - Arrêté Préfectoral N ° 13 XIX 071 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Calin- Daniel LUCA, docteur- vétérinaire .....	27

## DDTM 34

Arrêté N °2013136-0006 - Reconnaissance du périmètre d'intervention du Syndicat du bassin du Lez (SYBLE) en tant qu'établissement public territorial de bassin. ....	28
Arrêté N °2013164-0010 - ARRETE PREFECTORAL N °DDTM34-2013-06-03253 fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Hérault. ....	31
Arrêté N °2013170-0002 - modification de la ZAD sur la commune de CASTRIES .....	43
Arrêté N °2013172-0002 - Arrêté portant agrément de l'Etablissement PREVENTION ROUTIERE FORMATION assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière .....	45

## DIRECCTE

Arrêté N °2013158-0013 - Arrêté modificatif justifiant du changement de siège social de l'EURL PIERRE & JARDINS dénommée CORBIERE & JARDINS n ° N/010409/ F/034/ S/063 .....	47
Arrêté N °2013158-0014 - Retrait d'agrément simple de la SARL DOMEA Pic Saint Loup n ° N/040908/ F/034/ S/040 .....	48
Arrêté N °2013163-0004 - Retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme DESERRANNO Perrine dénommée DYNAMIQUE NET n ° SAP538047416 .....	50
Arrêté N °2013165-0007 - Arrêté de renouvellement d'agrément services à la personne concernant la SARL FAUBERT Services dénommée APEF n ° SAP504858572 .....	52
Arrêté N °2013165-0008 - Arrêté de renouvellement d'agrément services à la personne concernant la SARL ASPHODELES dénommée APEF n ° SAP504858259 .....	54
Arrêté N °2013169-0009 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'association A- DOMS Service à la personne n ° SAP789663887 .....	56
Arrêté N °2013170-0008 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant la SARL VIVACITE n ° SAP504508714 .....	58
Arrêté N °2013170-0009 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'association ADMR LA SALADELLE AIDE MENAGERE n ° SAP793610957 .....	60
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL ASPHODELES dénommée APEF n ° SAP504858259 .....	62
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL FAUBERT Services dénommée APEF n ° SAP504858572 .....	64
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL VIVACITE n ° SAP504508714 .....	66
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association ADMR LA SALADELLE AIDE MENAGERE n ° SAP793610957 .....	68
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association A- DOMS Service à la personne n ° SAP789663887 .....	70

Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association LA BOITE A SERVICES n ° SAP533534822	72
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mr JORE Harold dénommée JORE SERVICES n ° SAP503632507	74

### **Préfecture de l'Hérault**

Arrêté N °2013148-0009 - Syndicat Rive Gauche de l'Orb prélèvement sur le captage de Lacan situé sur la commune de Faugères	76
Arrêté N °2013151-0036 - renouvellement de l'autorisation préfectorale relative à l'installation d'un système de vidéo protection dans le casino de jeux de Valras Plage	83
Arrêté N °2013151-0037 - renouvellement de l'autorisation préfectorale pour l'installation d'un système de vidéo protection dans le casino de jeux de Balaruc les Bains.	85
Arrêté N °2013151-0038 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse- jeux du Polygone situé à Montpellier.	87
Arrêté N °2013151-0039 - autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de GRABELS	89
Arrêté N °2013151-0040 - autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de MARGON	92
Arrêté N °2013151-0041 - autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de LESPIGNAN	94
Arrêté N °2013151-0042 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de LUNEL VIEL	96
Arrêté N °2013151-0043 - autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de SERVIAN	98
Arrêté N °2013151-0044 - autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de St Jean de Védas	101
Arrêté N °2013151-0045 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la banque Palatine située à Montpellier (rue Maguelone)	103
Arrêté N °2013151-0046 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar OH LALA situé à Montpellier	105
Arrêté N °2013151-0047 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar restaurant ADL situé à St Jean de Védas.	107
Arrêté N °2013151-0048 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar tabac Jade situé à GIGNAC.	109
Arrêté N °2013151-0049 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boucherie- charcuterie GRAS située à Castelnau le Lez.	111
Arrêté N °2013151-0050 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boulangerie située à GANGES	113
Arrêté N °2013151-0051 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boulangerie située à St Bauzille de Putois	115
Arrêté N °2013151-0052 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique Damart située à Montpellier.	117

Arrêté N °2013151-0053 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique Les Plaisirs Cachés située à BEZIERS .....	119
Arrêté N °2013151-0054 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique « Jeans Machine Outlet » située au CRES .....	121
Arrêté N °2013151-0055 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique « Jeans Machine Outlet » située à St Jean de Védas .....	123
Arrêté N °2013151-0056 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique JFL Chaussures située à PEROLS .....	125
Arrêté N °2013151-0057 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique « Levis Store » située à Montpellier .....	127
Arrêté N °2013151-0058 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique Relay située à Maugio(aéroport). .....	129
Arrêté N °2013151-0059 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique Soleil (Sté Illade) située à BEZIERS .....	131
Arrêté N °2013151-0060 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique Soleil (Sté Illade) située à Montpellier .....	133
Arrêté N °2013151-0061 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Carrefour contact situé à GIGEAN .....	135
Arrêté N °2013151-0062 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la clinique Beausoleil situé à Montpellier .....	137
Arrêté N °2013151-0063 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la clinique vétérinaire Foch située à Béziers .....	139
Arrêté N °2013151-0064 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la déchèterie de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée .....	141
Arrêté N °2013151-0065 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la discothèque le HEAT située à Montpellier .....	143
Arrêté N °2013151-0066 - portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'EHPAD les Glycines situé à Montpellier .....	145
Arrêté N °2013151-0067 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'EHPAD situé à Montpellier (rue de Fes). .....	147
Arrêté N °2013151-0068 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'EHPAD situé à Montpellier (rue du Professeur Forgues). .....	149
Arrêté N °2013151-0069 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'épicerie Yanis située à Castelnau le Lez. ....	151
Arrêté N °2013151-0070 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le garage CANNAC situé au Bousquet d'Or. ....	153
Arrêté N °2013151-0071 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel Impérial situé à SETE. ....	155
Arrêté N °2013151-0072 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la laverie Beben clo située à Villeneuve les Béziers .....	157
Arrêté N °2013151-0073 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin CHRONODRIVE situé à Montpellier (rue du mas d'Argelliers) .....	159
Arrêté N °2013151-0074 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin CHRONODRIVE situé à St Jean de Védas .....	161

Arrêté N °2013151-0075 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le salon de coiffure HP Coiffure situé à Valras Plage .....	163
Arrêté N °2013151-0076 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Yade- Multiples situé au centre commercial Carrefour à LATTES .....	165
Arrêté N °2013151-0077 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Yade- Multiples situé à Montpellier, centre commercial le Polygone .....	167
Arrêté N °2013151-0078 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de CAUX .....	169
Arrêté N °2013151-0079 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de LAMALOU les BAINS .....	171
Arrêté N °2013151-0080 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Clermont l'Hérault .....	173
Arrêté N °2013151-0081 - modification du système de vidéo protection installé au CHU de SETE .....	175
Arrêté N °2013151-0082 - renouvellement des autorisations préfectorales pour l'installation d'un système de vidéo protection sur la commune de SETE et implantation de nouvelles caméras .....	177
Arrêté N °2013151-0083 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le supermarché NETTO situé à LODEVE .....	180
Arrêté N °2013151-0084 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique d'optique située à Maraussan .....	182
Arrêté N °2013151-0085 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les pépinières « Jeanne Horticulture » situées à St CHINIAN .....	184
Arrêté N °2013151-0086 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Point Midi Batterie situé à Montpellier .....	186
Arrêté N °2013151-0087 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de BEZIERS .....	188
Arrêté N °2013161-0004 - Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour permettre les travaux d'études de l'A75 Pas de l'Escalette .....	191
Arrêté N °2013161-0006 - CERS réserve foncière Secteur La Joie nouvel arrêté de cessibilité .....	196
Arrêté N °2013164-0011 - arrêté portant DUP et autorisation concernant le captage du Mont Liausson .....	198
Arrêté N °2013165-0002 - Arrêté retirant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Funéraire Poitevin" exploitée par M. Jérôme POITEVIN à Boujan sur Libron .....	216
Arrêté N °2013165-0003 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'une réserve foncière dans le secteur de Méjanelle- Pont Trinquat- Quartier TGV sur le territoire des communes de Montpellier et de Lattes, au projet de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et déclarant cessibles les terrains nécessaires à sa réalisation .....	217
Arrêté N °2013168-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique et un spectacle pyrotechniques sur l'emprise du Canal duMidi à Portiragnes du 04 juillet au 07 juillet 2013 .....	219

Arrêté N °2013168-0002 - Arrêté portant autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique sur le Canal du Midi à Portiragnes le dimanche 04 août 2013	222
Arrêté N °2013168-0003 - ERP : Ouverture au public de la gare SNCF de Montpellier	224
Arrêté N °2013168-0004 - Arrêté relatif à l'approbation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) pour le département de l'Hérault	226
Arrêté N °2013168-0005 - Association Syndicale Autorisée « Les canaux de Saint André et du Poujoula » Extension du périmètre	228
Arrêté N °2013168-0006 - Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer arrêté de cessibilité	229
Arrêté N °2013169-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser des jeux nautiques sur le canal du midi à Colombiers le dimanche 14 juillet 2013	231
Arrêté N °2013170-0001 - AP n °2013-1-1192 du 19 juin 2013 - SIVOM d'adduction d'eau potable du Salaison : fin des compétences du syndicat mixte au 30 juin 2013.	234
Arrêté N °2013171-0002 - Arrêté habilitant dans le domaine funéraire pour une durée d'un an l'entreprise exploitée par M. François RENOU à Montpellier	236
Arrêté N °2013171-0003 - Réseau Ferré de France représenté par la Société Oc'Via titulaire du contrat de partenariat du 28 juin 2012 Contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier Cessibilité des parcelles nécessaires sur les communes de Lattes et Mauguio	237
Arrêté N °2013171-0004 - Réseau Ferré de France représenté par la Société Oc'Via titulaire du contrat de partenariat du 28 juin 2012 Contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier Cessibilité des parcelles nécessaires sur les communes de Lunel - Lunel- Viel- Mudaison- Saturargues - St Brès - Valergues	239
Arrêté N °2013171-0005 - Département de l'Hérault: Aménagement de la RD 908/ Section Colombières sur Orb/ Sainte Colombe * Prorogation de la Déclaration d'utilité publique initiale	241
Arrêté N °2013172-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser la fête de la Mer et de Saint- Paul le navigateur sur le domine public fluvial au droit de la commune de Frontignan les 28 et 29 juillet 2013	243

**ARRETE ARS LR / 2013-150**

fixant le montant de l'avance mensuelle allouée au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2013  
aux Hôpitaux du bassin de Thau à Sète

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les Hôpitaux du bassin de Thau à Sète,

**Vu** l'avenant N°8 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et les Hôpitaux du bassin de Thau à Sète,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340011295

EG FINESS : 340000223

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans l'attente de la fixation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel, il est décidé d'autoriser une avance au titre de la permanence des soins en établissement de santé dans la limite mensuelle du douzième du montant attribué en 2012.

Soit pour les Hôpitaux du bassin de Thau à Sète, **une dotation mensuelle de 82 837 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. (Compte SIBC 656111322).

### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs de la dotation visée ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre les Hôpitaux du bassin de Thau à Sète et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur des Hôpitaux du bassin de Thau à Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

**SIGNE**

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR / 2013-151**

fixant le montant de l'avance mensuelle allouée au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2013 au Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Béziers,

**Vu** l'avenant N°7 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Béziers,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340780055

EG FINESS : 340000033

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans l'attente de la fixation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel, il est décidé d'autoriser une avance au titre de la permanence des soins en établissement de santé dans la limite mensuelle du douzième du montant attribué en 2012.

Soit pour le Centre Hospitalier de Béziers, **une dotation mensuelle de 130 133 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. (Compte SIBC 656111322).

### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs de la dotation visée ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Béziers et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

**SIGNE**

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2013-416**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013  
du Centre Hospitalier de BEDARIEUX

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de BEDARIEUX,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340009893

EG FINESS : 340780444

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de BEDARIEUX est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 227 544 €**

au titre des activités de SSR : **1 974 395 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **950 931 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de BEDARIEUX et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de BEDARIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**SIGNE**

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2013-420**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013  
du Centre Hospitalier de LODEVE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de LODEVE,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340780519

EG FINESS : 340000215

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de LODEVE est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **2 234 390 €**

au titre des activités de SSR : **1 129 261 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **898 789 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de LODEVE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de LODEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**SIGNE**

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2013-421**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013  
du Centre Hospitalier Pôle de Santé de LUNEL

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier Pôle de Santé de LUNEL,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340780535

EG FINESS : 340000231

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Pôle de Santé de LUNEL est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **3 553 550 €**

au titre des activités de SSR : **1 799 391 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 599 623 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Pôle de Santé de LUNEL et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier Pôle de Santé de LUNEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**SIGNE**

Jean-Yves LE QUELLEC

Délégation territoriale de l'Hérault

**ARRETE ARS LR N°2013-738**

**portant modification de la zone d'intervention de « l'Equipe Spécialisée Alzheimer » du SSIAD  
géré par la Mutualité Française à Pézenas**

-----  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n°2012-691 du 13 juin 2012 autorisant l'extension de 10 places de « soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie « Alzheimer » au SSIAD de la Mutualité Française à Pézenas ;

**Considérant** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

**Considérant** que le nouveau zonage améliore la couverture des besoins du territoire ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'article n°2 de l'arrêté ARS-LR n° 2012-691 du 13 juin 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

« La zone d'intervention de cette équipe pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées couvrira le canton de Gignac, le canton de Clermont-l'Hérault, le canton de Montagnac, le canton de Pézenas, le canton de Mèze, le canton de Florensac et le canton d'Agde. L'ESA interviendra sur les communes de Fos, Gabian, Margon, Montesaquieu, Neffies, Roquessels, Vailhan et Roujan (canton de Roujan) ; les communes de Montblanc, Valros et Alignan-du-vent (canton de Servian) ».

Le reste est sans changement.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault  
28 parc-club du millénaire  
1025 rue Henri Becquerel  
34 067 MONTPELLIER Cedex 2

**ARTICLE 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault et la directrice de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Mutualité Française et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2013

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général,

***SIGNE***

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR N°2013-739

portant modification de la zone d'intervention de « l'Equipe Spécialisée Alzheimer » du SSIAD  
géré par la Fédération de l'ADMR à Capestang (SSIAD ADMR Béziers Ouest)

-----  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
  - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
  - VU le code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
  - VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
  - VU l'arrêté ARS-LR n°2012-693 du 13 juin 2012 autorisant l'extension de 10 places de « soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie « Alzheimer » au SSIAD de Béziers Ouest géré par la Fédération ADMR à Capestang ;
- Considérant** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;
- Considérant** que le nouveau zonage améliore la couverture des besoins du territoire ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'article n°2 de l'arrêté ARS-LR n° 2012-693 du 13 juin 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

« La zone d'intervention de cette équipe pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées couvrira le canton de Béziers, le canton de Bédarieux, le canton de Capestang et le canton de Murviel les Béziers. L'ESA interviendra sur les communes de Fouzilhon, Magalas et Pouzolles (canton de Roujan) ; les communes de Coulobres, Abeilhan, Espondeilhan, Puissalicon et Servian (canton de Servian) ».

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault et la directrice de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération ADMR et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2013

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général,

***SIGNE***

Délégation territoriale de l'Hérault

**DECISION n° 2013 - 691 - Modificative**  
**autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical - société EOLE - 212, chemin des Oliviers - 34400 LUNEL**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** l'arrêté n° 2005-I-010446 du 13 juin 2005 autorisant la société EOLE à dispenser de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** la décision n° 2013- 286 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical - société EOLE-212, chemin des Oliviers - 34400 LUNEL ;

**Vu** l'arrêté ARS LR/ 2011 – 1031 du 04 août 2011 de Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant délégation de signature à Mme REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

Considérant que suite à une erreur matérielle, l'adresse du site figurant à l'article 1 de la décision sus-visée est erronée ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'article 1 de la décision n° 2013 - 286 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est modifié ainsi qu'il suit :  
A compter du 15 avril 2013, la société EOLE est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de LUNEL - 212, chemin des oliviers sur l'aire géographique suivante : région Languedoc-Roussillon et département des Bouches du Rhône.

Le reste sans changement.

**Article 6 :** Le Délégué Territorial de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 18 juin 2013

P/le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial

*Signé*

Isabelle REDINI-MARTINEZ

## PRÉFET DE L'HERAULT

### Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

#### **Arrêté Préfectoral N° 13 XIX 062 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elodie DALMASSO-LETESSON, docteur-vétérinaire**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 22/04/2013 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Elodie DALMASSO-LETESSON, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

##### **Article 2**

Madame Elodie DALMASSO-LETESSON s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

##### **Article 4**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 14 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale de la protection des populations  
L'inspecteur de santé publique vétérinaire  
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement

Dr Florence SMYEJ

## PRÉFET DE L'HERAULT

### Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

#### **Arrêté Préfectoral N° 13 XIX 061 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lucie GARIN, docteur-vétérinaire**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 24/05/2013 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Lucie GARIN, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à 412 avenue du Val de Montferrand – Résidence le Parc du Philosophe – bât A – apt 22 – 34090 MONTPELLIER est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

##### **Article 2**

Madame Lucie GARIN s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

##### **Article 4**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 14 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale de la protection des populations  
L'inspecteur de santé publique vétérinaire  
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement

## PRÉFET DE L'HERAULT

### Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

#### **Arrêté Préfectoral N° 13 XIX 060 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine HANQUET-ROSENGARTEN, docteur-vétérinaire**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 05/11/2012 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marine HANQUET-ROSENGARTEN, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire – 9 rue de Berlin – 34200 SETE est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

##### **Article 2**

Madame Marine HANQUET-ROSENGARTEN s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

##### **Article 4**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 14 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale de la protection des populations  
L'inspecteur de santé publique vétérinaire  
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement

Dr Florence SMYEJ

## PRÉFET DE L'HERAULT

### Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

#### **Arrêté Préfectoral N° 13 XIX 068 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elodie TRUNET, docteur-vétérinaire**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 10/04/2013 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Elodie TRUNET, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Parc zoologique de Montpellier – 50 avenue Agropolis – 34090 MONTPELLIER est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

##### **Article 2**

Madame Elodie TRUNET s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

##### **Article 4**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 19 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale de la protection des populations  
L'inspecteur de santé publique vétérinaire  
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement

## PRÉFET DE L'HERAULT

### Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

#### **Arrêté Préfectoral N° 13 XIX 070 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie VIENNET, docteur-vétérinaire**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 07/06/2013 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Sophie VIENNET, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire Domitia – 44 rue Laurens Ravanel – 34500 BEZIERS est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

##### **Article 2**

Madame Sophie VIENNET s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

##### **Article 4**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 19 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale de la protection des populations  
L'inspecteur de santé publique vétérinaire  
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement

Dr Florence SMYEJ

## PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

### **Arrêté Préfectoral N° 13 XIX 069 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Xavier LANGON, docteur-vétérinaire**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 20/02/2013 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Xavier LANGON, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire de Camargue – 1000 avenue des Abrivados – 34400 LUNEL est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

#### **Article 2**

Monsieur Xavier LANGON s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 4**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 19 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale de la protection des populations  
L'inspecteur de santé publique vétérinaire  
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement

## PRÉFET DE L'HERAULT

### Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

#### **Arrêté Préfectoral N° 13 XIX 071 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Calin-Daniel LUCA, docteur-vétérinaire**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 10/06/2013 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Calin-Daniel LUCA, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire – avenue de Sète – 34540 BALARUC-LE-VIEUX est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

##### **Article 2**

Monsieur Calin-Daniel LUCA s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

##### **Article 4**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 19 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale de la protection des populations  
L'inspecteur de santé publique vétérinaire  
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement

Dr Florence SMYEJ

**PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANÉE**

Affaire suivie par : Loïc DUFFY  
Unité gouvernance et planification  
Tél. : 04 26 28 65 80  
Télécopie : 04 26 28 67 19  
Courriel : loic.duffy  
@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETE N° 13 - 1 2 9**

Objet : Reconnaissance du périmètre d'intervention du Syndicat du bassin du Lez (SYBLE) en tant qu'établissement public territorial de bassin.

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.213-12 et R213-49 ;  
Vu le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ;  
Vu la circulaire du 19 mai 2009 relative aux établissements publics territoriaux de bassin après l'adoption de la loi no 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;  
Vu la demande du Syndicat du bassin du Lez du 22 juin 2012 demandant sa reconnaissance en tant qu'établissement public territorial de bassin ;  
Vu les statuts du Syndicat du bassin du Lez ;  
Vu l'avis de la CLE du SAGE Lez – Mosson - Etangs Palavasiens du 14 février 2013 ;  
Vu l'avis du conseil Régional Languedoc Roussillon du 22 mars 2013 ;  
Vu l'avis du Comité de bassin Rhône-Méditerranée du 12 avril 2013 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée,

## ARRETE

### Article 1 : Délimitation du périmètre

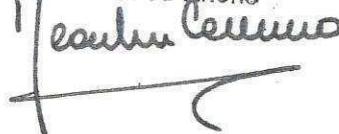
Le périmètre d'intervention du Syndicat du bassin du Lez (SYBLE) en tant qu'établissement public territorial de bassin est constitué par l'ensemble du bassin hydrographique du Lez et d'étangs Palavasiens (étangs de Vic, Pierre-Blanche, l'Arnel, Prévost, Méjean-Pérois et Grec), conformément à la carte annexée au présent arrêté.

### Article 2 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Rhône-Alpes, les préfets de l'Hérault et de Languedoc Roussillon (concernés par le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures concernées.

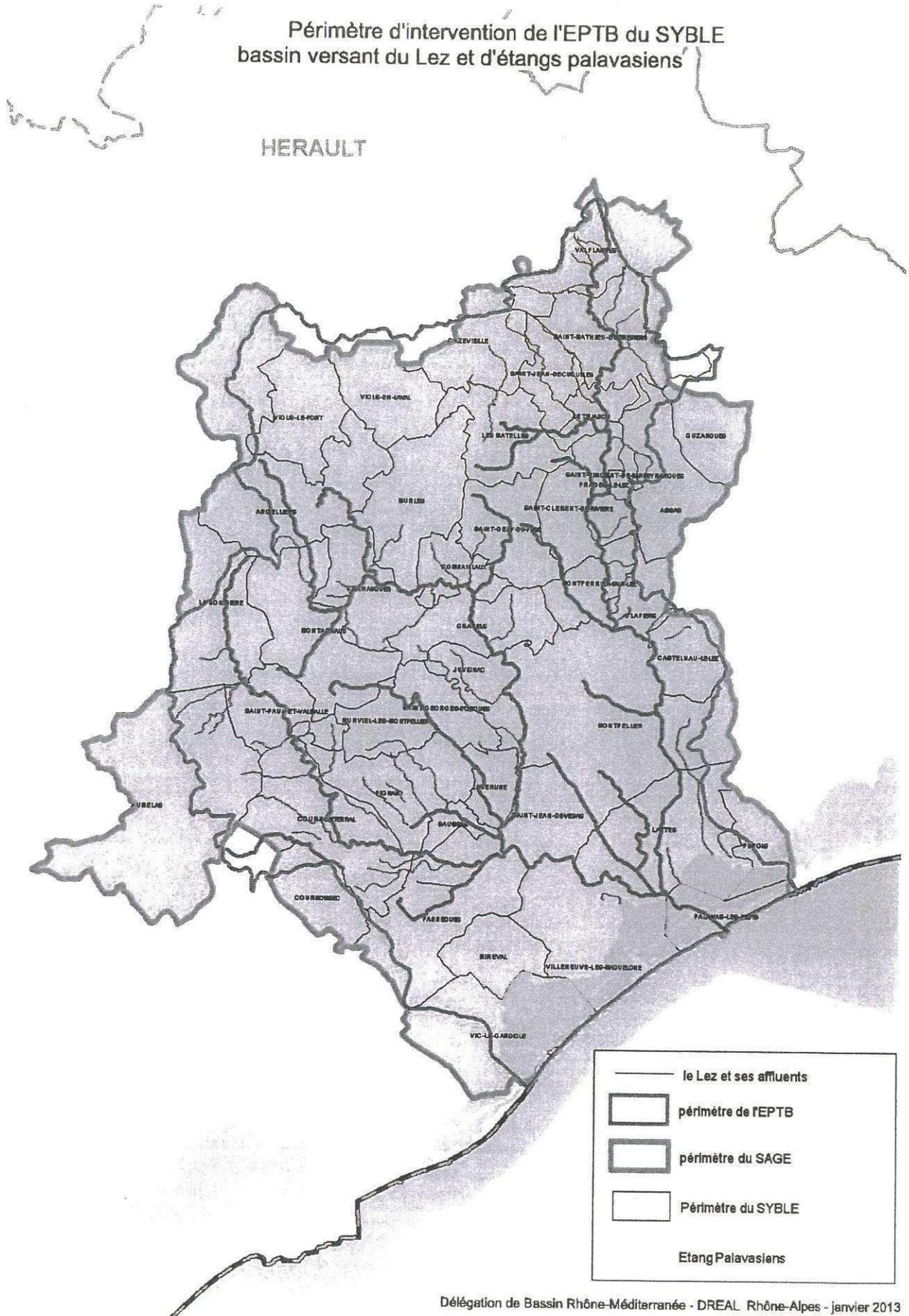
A Lyon le **16 MAI 2013**

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCIO

Périmètre d'intervention de l'EPTB du SYBLE  
bassin versant du Lez et d'étangs palavasiens



**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Agriculture Forêt  
Espaces Naturels

Unité Forêt Biodiversité Chasse

## **ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2013-06-03253**

**fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Hérault.**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-27 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**VU** les arrêtés ministériels de désignation des sites Natura 2000 ;

**VU** la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région bio-géographique méditerranéenne du 16 novembre 2012 parue au journal officiel de la commission européenne ;

**VU** les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 341-19 du Code de l'environnement réunie le 23 novembre 2012 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature de l'Hérault, réunie dans sa formation « Nature » le 23 novembre 2012 ;

**VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 6 décembre 2012 ;

**VU** l'accord du Général Commandant de la région terre sud-est en date du 20 février 2013 ;

**VU** la consultation du public réalisée du 3 mai 2013 au 24 mai 2013 sur le site Internet de la DDTM de l'Hérault ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La seconde liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, issue de la liste nationale de référence, est la suivante :

**1)** La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

**2)** La création de voie de défense des forêts contre l'incendie, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

**3)** La création de pare feu nécessitant une coupe rase, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 (cf. annexe 1).

**4)** Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire à leur maintien<sup>1</sup>, lorsque la réalisation est prévue dans les sites Natura 2000 FR9101385 « Causse du Larzac », FR9101387 « Contreforts du Larzac », FR9101389 « Pic Saint Loup »; FR9101393 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » et sur les habitats d'intérêt communautaire 6420 « prairies humides méditerranéennes à hautes herbes du Languedoc » et 6510 « prairie de fauche ». La liste des parcelles cadastrales concernées se trouve en annexe 4.

**5)** Les rejets en mer, lorsque la capacité totale de rejet est supérieure à 10 000 m<sup>3</sup>/jour et inférieure à 100 000 m<sup>3</sup>/jour et lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

**6)** Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, lorsque la surface soustraite est supérieure à 0,02 ha et inférieure à 0,04 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

**7)** L'assèchement (permanent), la mise en eau (permanente), l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou marais, lorsque la surface de la zone concernée est supérieure à 0,01 ha et inférieure à 0,1 ha pour la partie de réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.

**8)** La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 pour les sites Natura 2000 FR9101389 « Pic Saint Loup », FR9101424 « Caroux-Espinouse » et FR9101431 « Mare du plateau de Vendres ».

<sup>1</sup> « l'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. L'usage de techniques de travail du sol qui déstructurent la partie visible de celui-ci, notamment par nivellement (sursolage), utilisation de « casse-cailloux », ne peut donc être compris comme étant un entretien nécessaire.

9) Les travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, lorsque le coût des travaux ou ouvrages est supérieur à 80 000 € et inférieur à 160 000 €.

10) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

11) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

## **ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **ARTICLE 3 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon et la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 13 Juin 2013

**Pour le préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet**

**SIGNE**

**Fabienne ELLUL**

## **ANNEXE 1 : Définition de pare-feu**

Le terme pare-feu précisé à l'article R414-27 du Code de l'environnement n'est plus usité en région méditerranéenne française depuis plusieurs années.

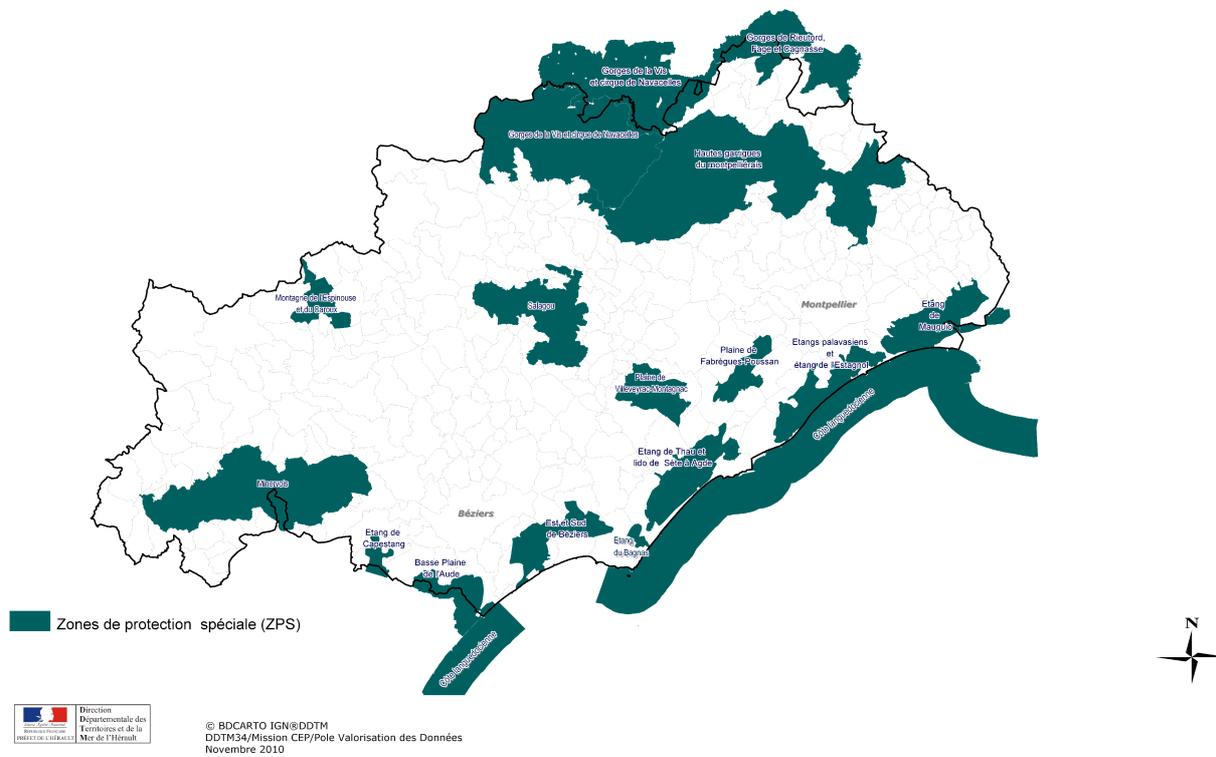
**Dans le cadre du présent arrêté, le terme « pare-feu » concerne exclusivement les coupures de combustible destinées à limiter les surfaces parcourues par les grands incendies (coupure de combustible de type A).**

Ces coupures de combustible sont des **ouvrages d'une largeur minimale de 100 mètres** sur lesquelles la végétation est traitée tant en volume qu'en structure de combustible, pour réduire la puissance d'un front de feu. Ces coupures ont pour objectif d'offrir des zones d'appui à la lutte permettant d'intervenir directement sur le front ou les flancs des grands incendies pour en stopper la progression. Elles sont conçues, aménagées et dotées des équipements qui permettent des actions de lutte contre l'incendie.

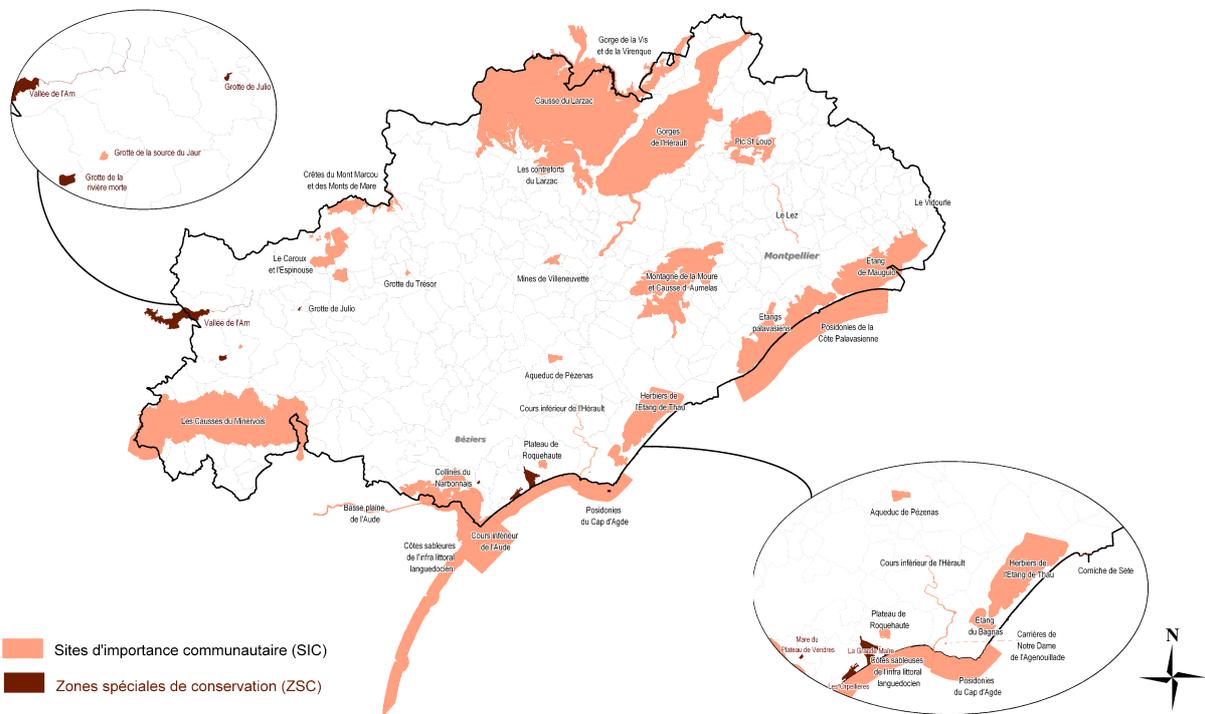
Un schéma départemental précisant la localisation de ce type de coupures a été validé en 2007 en application de la fiche action n°2.4 du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies du département de l'Hérault (PDPFCI) pour la période 2005-2011 approuvé par arrêté préfectoral du 5 janvier 2006.

La mise en place de ces coupures de combustible visant à cloisonner les massifs forestiers et à limiter les surfaces parcourues par les grands incendies est un axe prioritaire de la stratégie départementale de Protection des Forêts Contre les Incendies ( P.F.C.I ). **31 coupures de combustible ont ainsi été identifiées dans le cadre de ce schéma départemental.**

Ce schéma départemental sert de cadre pour le choix d'implantation des coupures destinées à limiter la progression des grands incendies.







- Sites d'importance communautaire (SIC)
- Zones spéciales de conservation (ZSC)



© BDCARTO IGN/DDTM  
DDTM34/Mission CEP/Pole Valorisation des Données  
Novembre 2010

**ANNEXE 4 : liste des parcelles cadastrales concernées par l'item 4 « retournement de prairies »**

**Site FR9101393 Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas**

Parcelles concernées pour partie :

Commune	Section	Identifiant
Aumelas	0D	0082
Aumelas	0D	0083

**Site FR9101389 Pic Saint Loup**

Parcelles concernées pour partie :

Commune	Section	Identifiant
Mas de Londres	OA	0301
Mas de Londres	OB	0282
Mas de Londres	OB	0364
Mas de Londres	OB	0379
Mas de Londres	OB	0381
Mas de Londres	OB	0382
Mas de Londres	OB	0384
Mas de Londres	OB	0385
Mas de Londres	OB	0386
Mas de Londres	OB	0387
Mas de Londres	OB	0454
Mas de Londres	OB	0475
Mas de Londres	OB	0595
Mas de Londres	OB	0839
Mas de Londres	OB	0899
Mas de Londres	OB	0900
Notre Dame de Londres	OB	0513
Rouet	OA	0091
Rouet	OA	0108
Rouet	OA	0264
Rouet	OA	0325
Rouet	OA	0397

Parcelles concernées en totalité :

Commune	Section	Identifiant
Mas de Londres	OA	0297
Mas de Londres	OA	0303
Mas de Londres	OB	0057
Mas de Londres	OB	0058
Mas de Londres	OB	0121
Mas de Londres	OB	0163
Mas de Londres	OB	0166
Mas de Londres	OB	0170
Mas de Londres	OB	0179
Mas de Londres	OB	0216
Mas de Londres	OB	0221
Mas de Londres	OB	0222

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Identifiant</b>
Mas de Londres	OB	0227
Mas de Londres	OB	0231
Mas de Londres	OB	0236
Mas de Londres	OB	0238
Mas de Londres	OB	0239
Mas de Londres	OB	0240
Mas de Londres	OB	0241
Mas de Londres	OB	0275
Mas de Londres	OB	0276
Mas de Londres	OB	0277
Mas de Londres	OB	0278
Mas de Londres	OB	0279
Mas de Londres	OB	0283
Mas de Londres	OB	0284
Mas de Londres	OB	0365
Mas de Londres	OB	0366
Mas de Londres	OB	0380
Mas de Londres	OB	0388
Mas de Londres	OB	0414
Mas de Londres	OB	0420
Mas de Londres	OB	0421
Mas de Londres	OB	0426
Mas de Londres	OB	0427
Mas de Londres	OB	0433
Mas de Londres	OB	0535
Mas de Londres	OB	0612
Mas de Londres	OB	0613
Mas de Londres	OB	0614
Mas de Londres	OB	0615
Mas de Londres	OB	0633
Mas de Londres	OB	0730
Notre Dame de Londres	OB	0007
Notre Dame de Londres	OB	0509
Notre Dame de Londres	OB	0510
Notre Dame de Londres	OB	0511
Notre Dame de Londres	OB	0512
Notre Dame de Londres	OB	0515
Notre Dame de Londres	OB	0665
Rouet	OA	0090
Rouet	OA	0098
Rouet	OA	0099
Rouet	OA	0100
Rouet	OA	0102
Rouet	OA	0103
Rouet	OA	0104
Rouet	OA	0105
Rouet	OA	0107
Rouet	OA	0109
Rouet	OA	0225
Rouet	OA	0226
Rouet	OA	0227
Rouet	OA	0265
Rouet	OA	0266
Rouet	OA	0267
Rouet	OA	0276
Rouet	OA	0277

Commune	Section	Identifiant
Rouet	OA	0278
Rouet	OA	0279
Rouet	OA	0280
Rouet	OA	0281
Rouet	OA	0282
Rouet	OA	0283
Rouet	OA	0284
Rouet	OA	0285
Rouet	OA	0286
Rouet	OA	0326

**Site FR9101385 Causse du Larzac**

Parcelles concernées pour partie :

Commune	Section	Identifiant
Les Rives	AH	0200
Les Rives	AH	0218
Les Rives	AH	0219
Les Rives	AH	0222
Les Rives	AH	0229
St Félix de L'Heras	AC	0141

Parcelles concernées en totalité :

Commune	Section	Identifiant
La Vacquerie – et - St Martin de Castries	OG	0026
Les Rives	AH	0007
Les Rives	AH	0009
Les Rives	AH	0010
Les Rives	AH	0191
Les Rives	AH	0193
Les Rives	AH	0196
Les Rives	AH	0199
Les Rives	AH	0202
Les Rives	AH	0205
Les Rives	AH	0213
Les Rives	AH	0216
Les Rives	AH	0217
Les Rives	AH	0228
Les Rives	AH	0231
Les Rives	AH	0232
Les Rives	AH	0234
Les Rives	AH	0235
Les Rives	AH	0236
Les Rives	AH	0237
Les Rives	AH	0265
Les Rives	AH	0266
Les Rives	AH	0276
Les Rives	AH	0284
Les Rives	AH	0285
Les Rives	AH	0287
Les Rives	AH	0288
Les Rives	AH	0293

Commune	Section	Identifiant
Les Rives	AH	0295
Les Rives	AH	0312
Les Rives	AH	0349
Les Rives	AI	0208
Les Rives	AI	0209
Les Rives	AI	0267
Les Rives	AM	0160
Les Rives	AM	0268
Les Rives	AM	0271
St Félix de L'Heras	AD	0066
St Maurice-Navacelles	AB	0258
St Maurice-Navacelles	AN	0105
St Maurice-Navacelles	AN	0106
St Maurice-Navacelles	AN	0107
St Maurice-Navacelles	AN	0109
St Maurice-Navacelles	AN	0116

### Site FR9101387 Contreforts du Larzac

Parcelles concernées pour partie :

Commune	Section	Identifiant
Fozières	AH	0038
Fozières	AH	0039
Lauroux	AM	0338
Lauroux	AM	0352
Les Plans	OA	0055
Les Plans	OA	0092
St Privat	OA	0153
St Privat	OA	0158
St Privat	OA	0159
St Privat	OA	0183
St Privat	OA	0184
St Privat	OA	0185
St Privat	OA	0187
St Privat	OA	0189
St Privat	OA	0209
St Privat	OA	0589
St Privat	OA	0764
St Privat	OC	0191
St Privat	OE	0135
St Privat	OF	0024
St Privat	OF	0210
St Privat	OF	0538
St Privat	OF	0539
St Privat	OF	0962
St Saturnin de Lucian	OA	0027

Parcelles concernées en totalité :

Commune	Section	Identifiant
Lauroux	AO	0003
Lauroux	AO	0005
Lauroux	AO	0017
Lauroux	AO	0025
Lauroux	AO	0030

Lauroux	AO	0034
Les Plans	OA	0087
Pégairolles-de-l'escalette	AB	0423
Pégairolles-de-l'escalette	AB	0425
Pégairolles-de-l'escalette	AC	0003
Pégairolles-de-l'escalette	AC	0010
Pégairolles-de-l'escalette	AC	0028
Pégairolles-de-l'escalette	AC	0040
Pégairolles-de-l'escalette	AD	0007
St Etienne de Gourgasse	AB	0240
St Pierre de la Fage	OB	0267
St Pierre de la Fage	OB	0268
St Pierre de la Fage	OB	0271
St Pierre de la Fage	OB	0272
St Privat	OA	0154
St Privat	OA	0169
St Privat	OA	0186
St Privat	OA	0208
St Privat	OA	0762
St Privat	OF	0025

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
DDTM 34

Service de Aménagement du Territoire Est  
Aménagement et Planification

Affaire suivie par : Julien CHAULET

julien.chaulet@herault.gouv.fr

Tél. 04 34 46 60 84 – Fax : 04 34 46 62 81

Montpellier, le 19 JUIN 2013

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2013170-0002

Modifiant l'arrêté n° 2008/01/2105 du 25 juillet 2008 relatif à la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de CASTRIES

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2105 du 25 juillet 2008 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de CASTRIES ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Castries en date du 9 avril 2013 sollicitant, de M. le Préfet, la réduction du périmètre de la Zone d'Aménagement Différé située au sud du village ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'agglomération de Montpellier en date du 20 décembre 2011, titulaire du droit de préemption, approuvant la demande de réduction du périmètre de la Zone d'Aménagement Différé ;

Considérant qu'une partie du périmètre initial de la Zone d'Aménagement Différé a fait l'objet d'un classement en zone urbanisable IIAU2 lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castries par délibération en date du 29 juillet 2010 ;

Considérant que la commune de Castries a initié la création d'une Zone d'Aménagement Concerté sur ce même secteur ;

Considérant que le maintien d'une Zone d'Aménagement Différé sur ce secteur ne se justifie plus, son aménagement effectif ayant été initié ;

Considérant que le périmètre réduit de la Zone d'Aménagement Différé demeure compatible avec le Document d'Orientations Générales du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Montpellier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **A R R E T E**

### **Article 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2105 du 25 juillet 2008 est modifié comme suit :

« Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan annexé au présent arrêté. La superficie couverte est de 16 hectares environ. ».

### **Article 2**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2105 du 25 juillet 2008 sont inchangés.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Castries.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

### **Article 4**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

M. le Maire de Castries

Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet**  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**



**Olivier JACOB**



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
**DDTM 34**

*Service de l'Éducation et de la  
Sécurité Routière*  
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

**ARRETE N°DDTM 2013172-0002**

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Pierre MUTEL en date du 20 décembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 20 juin 2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**- ARRETE -**

-

**Article 1er** - Monsieur Pierre MUTEL, né le 21 décembre 1959 à Tananarivo (Madagascar) est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 034 0014 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé PREVENTION ROUTIERE FORMATION sis 261 chemin de Poutingon à Montpellier.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Mas des Moulins - 2452 avenue du Père Soulas – 34000 Montpellier
- Maison de la Vie Associative (salles 2, 3 et 4) – 15 rue Général Marguerite – 34500 Béziers

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

**Article 9** – Le présent arrêté sera adressé à M. Pierre MUTEL ;

**Article 10** – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 20 juin 2013

le Préfet,  
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,  
et par délégation,  
le chef de l'unité UCAE

**Signé**

Daniel GELLY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF N° 13-XVIII-152  
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-128  
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « SIMPLE »  
N/010409/F/034/S/063

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-128 en date du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant agrément simple de l'EURL PIERRE & JARDINS dénommée CORBIERE & JARDINS dont le siège était situé 6 place Camille Reboul – 34130 MUDAISON.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements, concernant la modification du siège social de l'EURL PIERRE & JARDINS dénommée CORBIERE & JARDINS à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

**Article 1 :**

L'adresse du siège social de l'EURL PIERRE & JARDINS dénommée CORBIERE & JARDINS est modifiée comme suit :  
-.107 rue du Saut du Loup Villa B – 34130 MAUGUIO– numéro SIRET : 510 454 606 00037.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-152

Fait à Montpellier, le 7 juin 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-153  
DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»  
N/040908/F/034/S/040

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-147 du 4 septembre 2008 portant agrément simple de la SARL DOMEA Pic Saint Loup, située 6 rue des Opalines – 34820 TEYRAN.

VU le certificat d'inscription à l'INSEE, justifiant de la cessation d'activité des services à la personne au profit du « commerce de gros (commerce interentreprises) non spécialisé » à partir du 4 décembre 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application de l'article R 7232-13 du code du travail, la SARL DOMEA Pic Saint Loup a modifié son activité économique au 4 décembre 2012 (abandon des activités de services à la personne au profit du « commerce de gros (commerce interentreprises) non spécialisé ») et que de ce fait la condition d'activité exclusive n'est plus respectée depuis cette date,

DECIDE :

**Article 1 :**

L'agrément n° N/040908/F/034/S/040 délivré le 4 septembre 2008 à la SARL DOMEA Pic Saint Loup est retiré par rétro-activité à la date du 4 décembre 2012.

## **Article 2 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

## **Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-153

Fait à Montpellier, le 7 juin 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-155  
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION  
SERVICES A LA PERSONNE

*DECLARATION  
SAP538047416*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 11-XVIII-230 concernant l'entreprise de Madame DESERRANNO-BONA Perrine dénommée DYNAMIQUE'NET, située 11 bis rue des Lauriers – 34300 AGDE.

VU la mise en demeure en date du 27 décembre 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame DESERRANNO-BONA Perrine dénommée DYNAMIQUE'NET, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2011.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration délivré le 21 décembre 2011 à l'entreprise de Madame DESERRANNO-BONA Perrine dénommée DYNAMIQUE'NET est retiré.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-155

Fait à Montpellier, le 12 juin 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon**  
**Unité Territoriale de l'Hérault**  
**Arrêté n° 13-XVIII-157 portant renouvellement d'agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP504858572**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 20 septembre 2008 à la SARL FAUBERT SERVICES - APEF,

Vu la demande d'agrément présentée le 19 avril 2013, par Monsieur Sandor HAVASI en qualité de Gérant,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de la SARL FAUBERT SERVICES - APEF, dont le siège social est situé 130, avenue Robert Fages - 34280 LA GRANDE MOTTE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 septembre 2013, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront exercées dans le département de l'Hérault et dans les communes suivantes limitrophes du département du Gard\* :

- Aimargues, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vergèze, Aigues-Mortes, Le Grau du Roi,

pour les établissements suivants :

- 130 avenue Robert Fages – 34280 LA GRANDE MOTTE\* (siège social)
- La Salicorne – 909 avenue des Platanes – 34970 LATTES (services administratifs).

Article 4 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.  
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 14 juin 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon**  
**Unité Territoriale de l'Hérault**  
**Arrêté n° 13-XVIII-159 portant renouvellement d'agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP504858259**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément n° N/061008/F/034/Q/031 attribué le 20 septembre 2008 à la SARL ASPHODELES SERVICES APEF,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 avril 2013, par Monsieur Simon COURSIERES en qualité de Gérant,

VU la certification AFNOR n° 11/00611 en date du 31 décembre 2011 délivré à la SARL ASPHODELES SERVICES APEF jusqu'au 31 décembre 2013.

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de la SARL ASPHODELES SERVICES APEF, dont le siège social est situé 840, avenue de la Pompignane 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 septembre 2013, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront exercées dans le département de l'Hérault et dans les communes suivantes limitrophes du département du Gard\* :

- Aimargues, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vergèze, Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives, Codognan, Mus, Le Cailar, Vestric-et-Candiac – Calvisson – Uchaud,

pour les établissements suivants :

- 840 avenue de la Pompignane – 34000 MONTPELLIER (siège social)
- 480 avenue des Abrivados – 34400 LUNEL\* (établissement secondaire).

Article 4 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 14 juin 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault  
Arrêté n° 13-XVIII-162 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP789663887**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 février 2013 et complétée le 28 mars 2013, par Monsieur Julien GERAND en qualité de Président,

Vu l'avis émis le 7 juin 2013 par le président du conseil général de l'Hérault

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme A-DOMS service à la personne, dont le siège social est situé 766 E avenue de la république 34400 LUNEL VIEL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 juin 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Article 3 Cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 766 E avenue de la République – 34400 LUNEL VIEL (siège social),
- Eco Parc Départemental – 65 rue de la Gariguette – 34130 SAINT AUNES (local).

Article 4 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.  
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 18 juin 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon**  
**Unité Territoriale de l'Hérault**  
**Arrêté n° 13-XVIII-165 portant renouvellement d'agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP504508714**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 25 septembre 2008 à la SARL VIVACITE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 janvier 2013 et complétée le 23 mai 2013, par Madame Rachida HOEL en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 12 juin 2013 par le président du conseil général de l'Hérault

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de la SARL VIVACITE, dont le siège social est situé 114 avenue Samuel Champlain 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 septembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Article 3 Cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 114 avenue Samuel Champlain – 34000 MONTPELLIER (siège social et établissement principal),
- 14 bis rue de l'Olivette – 34500 BEZIERS (établissement secondaire).

Article 4 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.  
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 19 juin 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault  
Arrêté n° 13-XVIII-167 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP793610957**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 mai 2013, par Madame Sylvie LOURIAC en qualité de Directrice,

Vu les avis émis le 31 mai 2013 et le 13 juin 2013 par le président du conseil général de l'Hérault

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'association ADMR LA SALADELLE AIDE MENAGERE dont le siège social est situé 31 place de la Libération 34410 SERIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 juin 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 19 juin 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-158  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP504858259  
N° SIRET : 50485825900022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 8 avril 2013 par Monsieur Simon COURSIERES en qualité de Gérant, pour l'organisme ASPHODELES SERVICES APEF dont le siège social est situé 840, avenue de la Pompignane - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP504858259 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soins esthétiques
  
- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 14 juin 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-156  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP504858572  
N° SIRET : 50485857200028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 19 avril 2013 par Monsieur Sandor HAVASI en qualité de Gérant, pour l'organisme FAUBERT SERVICES - APEF dont le siège social est situé 130, avenue Robert Fages 34280 LA GRANDE MOTTE et enregistré sous le N° SAP504858572 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
  - Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
  - Soutien scolaire à domicile
  - Cours particuliers à domicile
  - Assistance informatique à domicile
  - Assistance administrative à domicile
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Petits travaux de jardinage
  - Travaux de petit bricolage
  - Commissions et préparation de repas
  - Livraison de repas à domicile
  - Collecte et livraison de linge repassé
  - Livraison de courses à domicile
  - Maintenance et vigilance de résidence
  - Soins et promenades d'animaux de compagnie
- 
- Garde d'enfant -3 ans à domicile
  - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
  - Assistance aux personnes âgées
  - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées
  - Garde-malade, sauf soins
  - Aide mobilité et transport de personnes
  - Conduite du véhicule personnel
  - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
  - Assistance aux personnes handicapées
  - Interprète en langue des signes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 14 juin 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-164  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP504508714  
N° SIRET : 50450871400020**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 28 janvier 2013 par Madame Rachida HOEL en qualité de Gérante, pour la SARL VIVACITE dont le siège social est situé 114 avenue Samuel Champlain 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP504508714 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
  
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 19 juin 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-166  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP793610957  
N° SIRET : 79361095700011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 2 mai 2013 par Madame Sylvie LOURIAC en qualité de Directrice, pour l'association ADMR LA SALADELLE AIDE MENAGERE dont le siège social est situé 31 place de la Libération - 34410 SERIGNAN et enregistré sous le N° SAP793610957 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
  - Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
  - Soutien scolaire à domicile
  - Assistance informatique à domicile
  - Assistance administrative à domicile
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Petits travaux de jardinage
  - Travaux de petit bricolage
  - Commissions et préparation de repas
  - Livraison de repas à domicile
  - Livraison de courses à domicile
  - Coordination et mise en relation
  - Soins et promenades d'animaux de compagnie
- 
- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
  - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
  - Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
  - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
  - Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
  - Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
  - Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
  - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
  - Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 19 juin 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-161  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP789663887  
N° SIRET : 78966388700014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 20 février 2013 par Monsieur Julien GERAND en qualité de Président, pour l'organisme A-DOMS service à la personne dont le siège social est situé 766 E avenue de la république 34400 LUNEL VIEL et enregistré sous le N° SAP789663887 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
  
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 juin 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-160  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP533534822  
N° SIRET : 53353482200010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 14 juin 2013 par Madame Gwenaëlle COLAS en qualité de Présidente, pour l'association LA BOITE A SERVICES dont le siège social est situé Domaine de Cantagril - 8 B Hameau Saugras Bas - 34380 ARGELLIERS et enregistré sous le N° SAP533534822 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 14 juin 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-154  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP503632507  
N° SIRET : 50363250700037**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 31 mai 2013 par Monsieur Harold JORE en qualité de Gérant, pour l'organisme JORE SERVICES dont le siège social est situé 891 rue des Carignans - 34380 VIOLS LE FORT et enregistré sous le N° SAP503632507 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 12 juin 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de l'Hérault**

SERVICE EAU et RISQUES

**Arrêté n° 2013-II-834 portant l'autorisation au titre des articles L214-1 à 6 et R214-1 et suivants du code de l'environnement du prélèvement sur le captage de Lacan situé sur la commune de Faugères pour le compte du Syndicat Rive Gauche de l'Orb**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**N° TERRITORIAL : 2013148-0009**

- VU le Code de l'Environnement et notamment L214-1 et suivants, et R214-6 et suivants ;
  - VU le code de la santé publique et notamment les articles R1321-8, R1321-9 et R1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 ;
  - VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
  - VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009 ;
  - VU l'arrêté du 24 janvier 1997 n°97-II-33 déclarant le captage de Lacan d'utilité publique, ainsi que l'arrêté modificatif n°97-II-92 du 21 février 1997 valant autorisation au titre du code de l'environnement conformément à l'article L214-6 du code de l'environnement ;
  - VU le dossier de porté à connaissance, réalisé par le bureau d'étude ARTELIA pour le compte du Syndicat Rive Gauche de l'Orb, déposé auprès du service de Police de l'Eau en date du 29 mai 2012 et enregistré sous le numéro 34-2012-00175 ;
  - VU l'avis émis par le service de police de l'eau le 12 juillet 2012 ;
  - VU la délibération de la collectivité de décembre 2010 ;
  - VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2013 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation de prélèvement est déjà actuellement dépassée et ne permettra pas de couvrir les besoins à venir de la commune, il convient de régulariser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, il est nécessaire de modifier les débits pour lesquels la commune est autorisée à prélever dans cette source par rapport à ceux présentés dans la DUP de 1972 et qu'il convient de proposer des prescriptions complémentaires afin d'assurer un suivi plus pérenne permettant de confirmer l'absence d'impact sur les milieux ;

**CONSIDERANT que** les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le suivi qualitatif et quantitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation de l'ouvrage permettra de mieux appréhender les potentialités de l'aquifère et ses relations avec les autres ressources superficielles ou souterraines ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté relatif à la déclaration d'utilité publique du 24 janvier 1997 et arrêtés modificatifs valant autorisation au titre du code de l'environnement.

Conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement, le prélèvement réalisé par la commune de Faugères au niveau du forage de Lacan relève de la rubrique et procédure, suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
1.2.1.0	Prélèvements temporaires ou permanents issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> (D)	<b>Autorisation</b>

Pour faire face aux besoins d'alimentation en eau potable à venir, le syndicat souhaite augmenter son prélèvement actuel sur le forage de Lacan, afin de passer d'une utilisation ponctuelle à une utilisation permanente sur la base des débits de prélèvement autorisés dans la DUP initiale.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'ouvrage**

- **Ressources impactées :**

Le forage profond (210m) capte les réseaux karstiques noyés des calcaires de la base du Dévonien supérieur, aquifère de type libre karstique fissuré au sein des formations du Givétien et probablement de l'Eiffélien supérieur (cf extrait de la carte géologique de Bédarieux).

Le forage exploite un aquifère associé à la masse d'eau FR\_DG\_409, Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, Saint Ponais et Pardailhan, **ciblée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable dans le SDAGE RM 2010-2015.**

- **Capacité de prélèvement autorisée sur la Source :**

Le forage de Lacan dispose d'une DUP n°97-II-33 en date du 24 janvier 1997, valant autorisation au titre du code de l'environnement. Cet arrêté autorise le SRGO à prélever, en période de pointe, des débits horaires et journaliers maxi de 100 m<sup>3</sup>/h et de 2 000 m<sup>3</sup>/j. La modification porte sur le volume annuel prélevé.

L'utilisation de cette ressource en permanence avait été conditionnée, au moment de la DUP, à la réalisation d'essais complémentaires pour évaluer la disponibilité de la ressource et les impacts associés. Ces essais ont été réalisés par le Conseil Général de l'Hérault au cours de l'étiage 2010 et ont permis notamment, de confirmer la disponibilité de la ressource pour un débit d'exploitation de 100m<sup>3</sup>/h.

La demande du pétitionnaire porte donc sur les débits et volumes suivants:

Débit horaire d'exploitation : 100 m <sup>3</sup> /h
Débit maximal journalier : 2000 m <sup>3</sup> /j
Volume total prélevé maximal : 730 000 m <sup>3</sup> /an

- **Références cadastrales :**

Références cadastrales:

Parcelle n° 1312

Section: B

Coordonnées Lambert II étendue:

	Forage de Lacan
x	669862
y	1841135
z	280 m NGF

## **Titre II: PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

#### **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le point suivant :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Cet arrêté est joint à la présente autorisation.

### **ARTICLE 4: Prescriptions spécifiques au suivi qualitatif et quantitatif de l'aquifère**

Le site de captage est équipé:

- d'un débitmètre électromagnétique permettant de connaître les volumes prélevés et le temps de fonctionnement,
- le piézomètre situé à proximité du forage de Lacan est équipé d'un capteur de pression permettant l'enregistrement des niveaux dynamiques dans l'ouvrage, de la pompe immergée.

Les données d'exploitation seront **enregistrées en continu** et renvoyées sur la télésurveillance du site vers les locaux de l'exploitant du service. Ce dernier assurera la tenue à jour du cahier d'exploitation (ou fichier d'exploitation) et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés.

- ✓ Les données enregistrées en continu seront bancarisées et transmises annuellement à la Police de l'eau. Elles seront également tenues à disposition en cas de contrôle.
- ✓ Les dispositifs de comptage et les capteurs de pressions seront étalonnés tous les 10 ans, et remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée. Le suivi des étalonnages et des remplacements sera consigné par écrit.
- ✓ Il est demandé au pétitionnaire d'assurer efficacement le relevé des débits prélevés et de transmettre au service Police des Eaux 34, **dans un délai de 3 ans** après la signature de l'arrêté d'autorisation les débits hebdomadaires en période normale et les débits journaliers en période de pointe. Ces suivis permettront de préciser l'impact du prélèvement sur la ressource souterraine.
- ✓ Suite à délivrance de la présente autorisation, le pétitionnaire en concertation avec le CG34, le Service de police de l'eau, produira une note de réflexion sur la mise en place d'un dispositif de suivis complémentaires (notamment piézométriques) de l'aquifère permettant de mieux connaître la ressource captée et les impacts du prélèvement sur les milieux superficiels. Cette note devra être transmise dans un délai de 6 mois à compter de l'autorisation. La mise en place de suivis complémentaires à la lumière de cette note pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire, complété par les mesures d'auto-contrôle de l'exploitant du service.

Afin de limiter la problématique turbidité sur l'ouvrage il sera nécessaire de faire fonctionner très régulièrement l'ouvrage et éviter les périodes d'arrêt.

### **ARTICLE 5: Moyens de comptage, d'analyse, de surveillance et de contrôle**

L'ensemble de tous ces résultats de comptage, d'analyse et de suivi seront mis à disposition immédiate du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

### **ARTICLE 6: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire indiquera au service de Police de Eaux, dans **un délai de trois mois** à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours. Un volet spécifique devra être étudié sur la gestion de la pénurie et les mesures de restrictions envisageables en fonction des usages de l'eau.

### **ARTICLE 7: Mesures compensatoires**

En première mesure compensatoire, le pétitionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire l'impact du prélèvement en optimisant et maintenant les performances du réseau. Il est nécessaire que le réseau d'adduction en eau soit performant. La performance acceptable classiquement retenue pour un réseau d'eau potable est un rendement de 75%.

Le réseau d'adduction en eau devra être particulièrement suivi.

**Annuellement**, le pétitionnaire fournira la liste des travaux réalisés (en précisant, date; heure, localisation, longueur du tronçon, estimation du volume des fuites..) par rapport au programme pluriannuel qui aura été défini dans le schéma directeur (objectif: atteinte du rendement de 75% à l'horizon du schéma).

En second mesure compensatoire, compte-tenu de la pression existante sur la rivière Mare à partir de laquelle le SRGO réalise un achat d'eau en gros au Syndicat de la Mare, il est demandé au pétitionnaire de privilégier, dans la mesure de conditions acceptables pour la production d'eau potable, l'utilisation de la ressource issue du forage de Lacan, notamment en période de forte pression sur les ressources c'est à dire en période d'étiage.

## **Titre III: DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 9: Caractère de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11: Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 15 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la sous-préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'HERAULT.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise, par la sous-préfecture au destinataire de la présente autorisation. Un extrait de la cette autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondés la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles celle-ci est soumise sera affiché en mairie de Riols.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'HERAULT pendant une durée d'au moins 1 an.

### **ARTICLE 16 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 17: Mesures exécutoires**

Monsieur Le Préfet, Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers, Monsieur le Sous- Préfet de Béziers, Monsieur Le Président du Syndicat Rive Gauche de l'Orb, Monsieur le Maire de Faugères, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs par les soins de la Sous-préfecture.

Fait à Béziers, le 28 mai 2013

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE

### **PIECE ANNEXEE AU PRESENT ARRETE :**

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement

**Arrêté n° 2013151-0036 portant renouvellement de l'autorisation préfectorale relative à l'installation d'un système de vidéo protection dans le casino de jeux de VALRAS Plage.**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur du Casino de jeux de Valras Plage en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 1998 pour l'installation d'un système de vidéo protection dans le casino de jeux installé sur la commune,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, le renouvellement de l'autorisation préfectorale accordée en 1998 pour l'installation de 74 caméras de vidéo protection dans le casino de jeux de VALRAS Plage.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le directeur général du casino et les 8 membres du comité de direction sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire conduites par les forces de gendarmerie ou de police, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0037 portant renouvellement de l'autorisation préfectorale pour l'installation d'un système de vidéo protection dans le casino de jeux de Balaruc les Bains.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le directeur du Casino de jeux de Balaruc les Bains en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation préfectorale pour l'installation d'un système de vidéo protection dans le casino de jeux installé sur la commune,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, le renouvellement de l'autorisation préfectorale pour l'installation de 38 caméras de vidéo protection dans le casino de jeux de BALARUC Les Bains.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les membres du comité de direction sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire conduites par les forces de gendarmerie ou de police, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31 Mai 2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0038 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse-jeux du Polygone situé à Montpellier.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse-jeux du Polygone situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras (caisse, espaces de vente, réserve tabac) dans le tabac-presse-jeux du Polygone situé rue des pertuisanes à Montpellier.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les 2 cogérants et la responsable du site sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 12 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013. 151-0039 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de GRABELS**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
 Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de GRABELS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection sur sa commune,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 23 caméras de vidéo protection :

Route de St Gély	sortie D127	1 c	Rue de la Valsière-Nord- route de Ganges	entrée zone	2 c
	entrée/sortie D127	2c		sortie zone	1 c
Route de Bel Air	entrée Bel Air	2 c	Rue de la Valsière-entrée Sud	entrée zone	2 c
	sortie Bel Air	2 c		sortie zone	1 c
Route de Montpellier/D127	entrée/sortie D127	2 c	Route de Montferrier	entrée D127E3	2 c
	entrée/sortie D127	2 c		sortie D127E3	1 c
Rue Béatrice Portinarie-La Valsière	rue Daniel Alighieri	1 c	Rd point D127-rue des genets		2 c

*Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.*

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le Maire, le DGS, le chef de la police municipale et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

**ARTICLE 6** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 7** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 9** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 10**:L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 11** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



**Arrêté n° 2013. 151-0040 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de MARGON**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,  
**VU** la demande présentée par le maire de la commune de MARGON en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection sur sa commune,  
**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,  
**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras de vidéo protection sur la commune de MARGON carrefour route de Roujan- route d'Alignan du Vent.

*Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.*

**ARTICLE 2** :L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le Maire est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

**ARTICLE 6** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 7** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 9** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 10**:L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 11** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0041 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de LESPIGNAN**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le maire de la commune de LESPIGNAN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection sur sa commune,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras de vidéo protection sur le parking de la Poste et place de la Bascule, sur le parking des Vignerons et à proximité du mini stage et du château des Buissonnets.

*Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.*

**ARTICLE 2** : L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Maire, le chef de la police municipale et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

**ARTICLE 6** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 7** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 9** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 10**:L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 11** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013.151-0042 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de LUNEL VIEL**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,  
**VU** la demande présentée par le maire de la commune de LUNEL VIEL en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,  
**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,  
**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation supplémentaire de 5 caméras de vidéo protection sur le site de la halle des sports : entrée du site, parkings nord et sud, entrée du bâtiment.

*Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.*

**ARTICLE 2** :L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le Maire, le chef de la police municipale et ses adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

**ARTICLE 6** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 7** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 9** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 10**:L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 11** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013 151-0043 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de SERVIAN**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,  
**VU** la demande présentée par le maire de la commune de SERVIAN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection sur sa commune,  
**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,  
**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 17 caméras de vidéo protection :

Avenue du Bois-avenue BadWimpfen-sortie commune	2 c
Rd point Grand Rue-caserne pompiers- entrée/sortie commune	2 c
Rd point avenue d'Alignan du vent- rue du Coussat-entré/sortie commune	2 c
Avenue d'Abeilhan- sortie commune D 148	1 c
Avenue de Coulobre- sortie commune	1 c
Avenue d'Espondeilhan	1 c
Place du marché basse	1 c
Place du marché haute	1 c
Complexe sportif- stade foot et halle des sports	2 c
Zone PAE la Beaume- D 18E5	2 c
Salle des fêtes- parking	2 c

*Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.*

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le Maire, le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> adjoint, le chef de la police municipale et ses adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

**ARTICLE 6** :Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 7** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 9** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 10**:L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 11** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



**Arrêté n° 2013151-0044 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de St Jean de Védas**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,  
**VU** la demande présentée par le maire de la commune de St Jean de Védas en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection sur sa commune,  
**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,  
**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 14 caméras de vidéo protection :

Stade de foot- rue de l'Hérande	1 c
Stade de rugby- rue des Près	1 c
Quartier Hauts du Terral	2 c
Ancienne carrière (La Peyrière)	1 c
Parking des Arènes	1 c
Quartier St Jean de Sec- rue de la Jasse	2 c
Quartier Pioch- D 132	2 c
Rond point ZAC-D116E1	2 c
Parking Mavit	1 c
Parking college- av Georges Clémenceau	1 c

*Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.*

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le Maire, le maire adjoint, le chef de la police municipale et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

**ARTICLE 6** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 7** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 9** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 10**:L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 11** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013 151-0045 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la banque Palatine située à Montpellier (rue Maguelone)**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable sécurité de la banque palatine située à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 6 caméras de vidéo protection dans la banque Palatine située rue Maguelone à Montpellier.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le directeur de l'agence, le responsable sécurité sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0046 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar OH LALA situé à Montpellier.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bar OH LA LA situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras dans le bar OH LA LA situé rue de l'Université à Montpellier.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :L gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013 151-0047 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar restaurant ADL situé à St Jean de Védas.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bar-restaurant ADL situé à ST Jean de Védas en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras dans le bar-restaurant ADL situé route de Laverune à St Jean de Védas.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0048 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar tabac Jade situé à GIGNAC.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de le bar-tabac Jade situé à GIGNAC en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 6 caméras (caisse, espaces de vente, réserve tabac) dans le bar-tabac Jade situé 6 allée de l'Esplanade à GIGNAC.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0049 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boucherie-charcuterie GRAS située à Castelnau le Lez.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de la boucherie-charcuterie GRAS située à Castelnau le Lez en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra à l'accueil de la boucherie-charcuterie située 10 rue Jules Ferry à Castelnau le Lez.  
*Les 3 caméras installées dans la cage d'escalier et l'entrée des livraisons sont des zones privées et sont exclues de la présente autorisation.*

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Les 2 cogérants sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013 151-0050 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boulangerie située à GANGES.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant de la boulangerie située à GANGES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra (accueil) dans la boulangerie située 5 avenue Pasteur à GANGES.

*La caméra installée dans l'espace de fabrication du pain (zone privée) est exclue de la présente autorisation.*

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013 151-0051 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boulangerie située à St Bauzille de Putois.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de la boulangerie située à St Bauzille de Putois en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra (accueil) dans la boulangerie située 821 avenue du chemin neuf à St Bauzille de Putois..  
*La caméra installée dans l'espace de fabrication du pain (zone privée) est exclue de la présente autorisation.*

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0052 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique Damart située à Montpellier.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la directrice de la boutique Damart située à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisse, espaces de vente) dans la boutique Damart située rue des Etuves à Montpellier.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La directrice du magasin est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.08.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0053 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique Les Plaisirs Cachés située à BEZIERS.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante de la boutique Les Plaisirs Cachés située à Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras (caisse, espaces de vente) de vidéo protection dans la boutique Les Plaisirs Cachés située rue du Septembre à BEZIERS

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :La gérante est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013 151-0054 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique « Jeans Machine Outlet » située au CRES**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant de la boutique « Jeans Machine Outlet » située au CRES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras (entrée, espace de vente) dans la boutique « Jeans Machine Outlet » située 720 route de Nîmes RN 113 au CRES.

*La caméra installée dans la cour intérieure, zone privée, est exclue de la présente autorisation.*

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le gérant et ses deux collaborateurs sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 14 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0055 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique « Jeans Machine Outlet » située à St Jean de Védas**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant de la boutique « Jeans Machine Outlet » située à St Jean de Védas en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras (entrée, caisse, espace de vente) boutique « Jeans Machine Outlet » située à St Jean de Védas ZAC de la Condamine.

*Les 2 caméras installées dans les réserves, zones privées, sont exclues de la présente autorisation.*

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le gérant et ses deux collaborateurs sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 14 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0056 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique JFL Chaussures située à PEROLS.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant de la boutique JFL Chaussures située à PEROLS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras (caisse, espaces de vente, entrée magasin et entrée livraison) de vidéo protection dans la boutique JFL Chaussures située ZAC du Fenouillet à PEROLS

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013 151-0057 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique « Levis Store » située à Montpellier**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le président de la Sté SL Distribution située à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans sa boutique « Levis Store » située à Montpellier,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (entrée, caisse, espace de vente) dans la boutique Levis Store située au centre commercial Odysseum à Montpellier .

*Les 2 caméras installées dans les réserves, zones privées, sont exclues de la présente autorisation.*

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le gérant et ses deux collaborateurs sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 14 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0058 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique Relay située à Maugio(aéroport).**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante de la boutique Relay située à MAUGIO (aéroport) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (caisse, espace de vente) dans la boutique Relay située à Maugio (aéroport).

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :La gérante est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0059 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique Soleil (Sté Illade) située à BEZIERS.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur de la boutique Soleil Sucré (Sté Illade) située à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 6 caméras (caisses, espaces de vente) dans la boutique Soleil-Sucré située au centre commercial Polygone à Béziers.  
*La caméra installée dans la réserve (zone privée) est exclue de la présente autorisation.*

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le directeur du magasin est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013 151-0060 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique Soleil (Sté Illade) située à Montpellier.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur de la boutique Soleil Sucré (Sté Illade) située à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 6 caméras (caisses, espaces de vente) dans la boutique Soleil-Sucré située 44 grand Jean moulin à Montpellier.  
*La caméra installée dans la réserve (zone privée) est exclue de la présente autorisation.*

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le directeur du magasin est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0061 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Carrefour contact situé à GIGEAN**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du magasin Carrefour Contact situé à GIGEAN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 20 caméras de vidéo protection (entrée et sortie magasin, espaces de vente, caisses) dans le magasin Carrefour Contact situé avenue de Béziers à GIGEAN.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le directeur du magasin et le gérant sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0062 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la clinique Beausoleil situé à Montpellier**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur de la clinique Beausoleil située à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 7 caméras de vidéo protection sur le parking de la clinique Beausoleil située à Montpellier.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le directeur de la clinique est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0063 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la clinique vétérinaire Foch située à Béziers.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable de la clinique vétérinaire Foch située à BEZIERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (salle d'attente) de la clinique vétérinaire Foch située avenue Foch à BEZIERS.

*Les 2 caméras situées sur le parking privé de la clinique et dans le chenil (zones privées) sont exclues de la présente autorisation.*

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Les 4 vétérinaires sont désignées comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0064 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la déchèterie de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur général des services de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection à la déchèterie,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra de vidéo protection à l'entrée de la déchèterie de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée située chemin rural St Jean de Libron à Béziers.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le DGS, le directeur de l'environnement, le chef de service traitement des déchets et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0065 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la discothèque le HEAT située à Montpellier**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de la discothèque le HEAT situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras à l'entrée et sur le parking de la discothèque le HEAT située 1348 avenue de la Mer à Montpellier.  
*Les caméras installées dans le bureau et dans le patio (zones privées) sont exclues de la présente autorisation.*

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013 151-0066 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'EHPAD les Glycines situé à Montpellier.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur du centre médical EHPAD les Glycines situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (sas d'entrée et hall) au centre médical EHPAD les Glycines situé 19 avenue Nina Simone à Montpellier.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les 4 vétérinaires sont désignées comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0067 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'EHPAD situé à Montpellier (rue de Fes).**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur du centre médical EHPAD situé à Montpellier rue de Fes en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras (hall d'entrée, entrée de chaque étage(3), terrasse extérieure, parking) au centre médical EHPAD situé rue de FES à Montpellier.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le directeur général EHPAD Malbosc, le directeur de l'EHPAD rue de FES et l'attaché de direction sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0068 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'EHPAD situé à Montpellier (rue du Professeur Forgues).**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur du centre médical EHPAD situé à Montpellier rue du Professeur Forgues en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 6 caméras (hall d'entrée, entrée de chaque étage(2), portail d'entrée, salle annexe 1<sup>er</sup> étage) au centre médical EHPAD situé rue du Professeur Forgues à Montpellier.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le directeur général EHPAD Les Violettes, le directeur de l'EHPAD rue du Professeur Forgues, l'attaché de direction et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0069 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'épicerie Yanis située à Castelnau le Lez.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de l'épicerie Yanis située à Castelnau le Lez en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (caisse, espace de vente) sityée avenue Konrad Adénauer à Castelnau le Lez.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0070 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le garage CANNAC situé au Bousquet d'Or.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du garage CANNAC situé au Bousquet d'Or en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (entrée et accueil ) dans le garage CANNAC situé avenue Libération au Bousquet d'Or.  
*La caméra installée dans l'atelier (zone privée) est exclue de la présente autorisation.*

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Les 2 cogérants sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151- 0071 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel Impérial situé à SETE.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par la gérante de l'hôtel Imperial situé à SETE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (entrée et accueil) de l'hôtel Impérial situé 84 place Herriot à SETE.  
*Les caméras installées au bar et sur le parking clientèle (zones privées) sont exclues de la présente autorisation*

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :La gérante est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0072 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la laverie Bebenlo située à Villeneuve les Béziers**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de la laverie Bebenlo située à Villeneuve les Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras de vidéo protection dans la laverie Bebenlo située boulevard de la République à Villeneuve les Béziers.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les 2 cogérants sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0073 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin CHRONODRIVE situé à Montpellier (rue du mas d'Argelliers)**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur du magasin CHRONODRIVE situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (accueil, parking) dans le magasin Chronodrive situé rue du Mas d'Argelliers à Montpellier.  
*Les caméras installées sur le parking réservé au personnel et dans la réserve alcool (zones privées) sont exclues de la présente autorisation.*

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0074 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin CHRONODRIVE situé à St Jean de Vedas**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le directeur du magasin CHRONODRIVE situé à St Jean de Vedas en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (accueil, parking) dans le magasin Chronodrive situé route de Sète à St Jean de Vedas.

*Les caméras installées sur le parking réservé au personnel et dans la réserve alcool (zones privées) sont exclues de la présente autorisation.*

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0075 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le salon de coiffure HP Coiffure situé à Valras Plage.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du salon de coiffure HP Coiffure situé à Valras Plage en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras dans le salon de coiffure HP Coiffure situé 14 avenue Charles Cauquil à Valras Plage.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :La gérante est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013 151-0076 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Yade-Multiples situé au centre commercial Carrefour à LATTES**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur générale de la Sté Yade dont le siège social est situé à Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement Yade Multiples situé au centre commercial Carrefour situé à Lattes,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras dans le magasin Yade multiples situé au centre commercial Carrefour à LATTES.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La directrice commerciale est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0077 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Yade-Multiples situé à Montpellier, centre commercial le Polygone.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur générale de la Sté Yade dont le siège social est situé à Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement Yade Multiples situé au centre commercial le polygone à Montpellier,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras dans le magasin Yade multiples situé au centre commercial le Polygone à Montpellier.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La directrice commerciale est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013.151-0078 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de CAUX**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,  
**VU** la demande présentée par le maire de la commune de CAUX en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,  
**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,  
**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation supplémentaire de 7 caméras de vidéo protection :

Impasse Pepi Pagès- parking	2 c
Place de la République	2 c
Chemin de Panama- parking	2 c
Place de l'ancien presbytère	1 c

Le nombre de caméras est porté à 14 équipements.

*Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.*

**ARTICLE 2** : L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le Maire, le chef de la police municipale et ses adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

**ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

**ARTICLE 6** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 7** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 9** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 10**:L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 11** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013.151-0079 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de LAMALOU les BAINS**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le maire de la commune de Lamalou les Bains en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation supplémentaire de 2 caméras de vidéo protection avenue de Capimont et Rond point du Mourcairol.

Le nombre de caméras est porté à 11 équipements.

*Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.*

**ARTICLE 2** :L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le Maire et le chef de la police municipale sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

**ARTICLE 6** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 7** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 9** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 10**:L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 11** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0080 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Clermont l'Hérault**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le maire de la commune de Clermont l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation supplémentaire de 3 caméras de vidéo protection sur le parking du centre technique municipal de la commune de Clermont l'Hérault.

*Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.*

**ARTICLE 2** :L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le Maire, le 1<sup>er</sup> adjoint, le DGS et le chef de la police municipale sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

**ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

**ARTICLE 6** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 7** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 9** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 10**:L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 11** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0081 portant modification du système de vidéo protection installé au  
CHU de SETE**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,  
**VU** la demande présentée par le directeur du CHU de SETE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,  
**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,  
**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 13 caméras supplémentaires de vidéo protection :

- 6 caméras sur le plateau technique : salles d'attente urgence et réanimation, salle d'imagerie médicales,
- 4 caméras parking du plateau technique
- 3 caméras à la maternité : entrée et sortie de secours

**ARTICLE 2** :L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Les 2 directeurs du CHU, le responsable sécurité et les 2 techniciens supérieurs, les agents de sécurité ont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

**ARTICLE 6** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 7** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 9** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 10**:L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 11** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0082 relatif au renouvellement des autorisations préfectorales pour l'installation d'un système de vidéo protection sur la commune de SETE et à l'implantation de nouvelles caméras**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,  
**VU** la demande présentée par le maire de la commune de SETE en vue de renouveler les autorisations préfectorales obtenues pour l'installation d'un système de vidéo protection sur sa commune et pour compléter ce dispositif,  
**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,  
**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission le renouvellement des autorisations préfectorales pour l'installation de 27 caméras de vidéo protection sur la commune de SETE et l'installation de 25 nouvelles caméras dont 3 au centre nautique Miaille et Munoz.

Lieu d'implantation des caméras existantes	caméra	Lieu d'implantation des caméras existantes	caméra
mairie- rue Brosellette- angle rue Paul Valéry	1 c	Quai C.Lemeresquier- rue de la Savonnerie	1 c
Halles- rue Gambetta-rue de Strasbourg	1 c	Dormoy- rue J. Jaurès-rue Charles de Gaulle	1 c
Alsace-Lorraine- rue Alsace Lorraine	1 c	rue H. Barbusse-rue du Député Molle	1 c
Gambetta- rue Gambetta-rue Général de Gaulle	1 c	J. Jaurès- rue Pascal- rue Paul Valéry	1 c
Peschot- rue du 11 Novembre	1 c	Marin- rampe Paul Valéry-Quai Maximin Licciardi	1 c
Médiathèque- façade côté place Jules Moch	1 c	Douane- Quai Aspirant Herber	1 c

Virla- quai Maréchal de Tassigny-rue Montmorency	1 c	Quai d'Alger	1 c
Populaire-quai Maréchal de Tassigny-rue G.Péri	1 c	Euzet- place Delile-rue Honoré Euzet	1 c
Civette- quai de la Résistance-rue Général de Gaulle	1 c	rue Pierre Sépard-rue Fondère	1 c
Tabary's- Grand Rue M. Roustan-rue F. Mistral	1 c	Orient- quai d'Orient-Quai du mas Coulet	1c
Roustan-Grand Rue M. Roustan face rue L. Blanc	1 c	quai du Bosc	1 c
Marty- Grand Rue M. Roustan	1 c	rue Paul Bousquet (centre Nakache)	1 c
Fontaine- poste de secours pal promenade du Lido	1 c	Mont St Clair	1 c
Gangui- immeuble Le Gangui (Ile de Thau)	1 c		

Lieu d'implantation des nouvelles caméras	caméra	Lieu d'implantation des nouvelles caméras	caméra
Tourisme- Grand Rue Mario Roustan	1 c	Picardie- Promenade maréchal Leclerc	1 c
Théâtre de la Mer- parking	1 c	Casino- Place Edouard Herriot	1 c
Villeroy- Parking ouest	1 c	Val de Thau- bd Camille Blanc	1 c
Verdun- bd Camille Blanc- bd Verdun	1 c	Globe- Ile de Thau	1 c
Môle- rond point du Môle	1 c	Chaland- quai Adolphe merle- rue Voltaire	1 c
Vallès- rue Jules Vallès-place Stalingrad	1 c	Pointe Courte-échangeur G.Clémenceau- entrée route de Balaruc	1 c
Delieuze-avenue G.Martelli- entrée Est de Sète	1 c	Gare- rond point de la gare	1 c
Stade Llense	1 c	Joliot Curie- Bd Joliot Curie- rue du Dauphiné	1 c
Quai Maillol-rue Denfer Rochereau	1 c	Plagette- sur échangeur	1 c
Bousquet- bd Verdun-rue P. Bousquet	1 c	Les Salins 1,2 et 3	3 c
Centre nautique Miaille et Munoz	3 c		

*Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.*

**ARTICLE 2** :L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le Maire et le responsable du CSU sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

**ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

**ARTICLE 6** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 7** : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 10** : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0083 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le supermarché NETTO situé à LODEVE**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la directrice générale de la Société BEDEIN gestionnaire du supermarché NETTO situé à LODEVE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 10 caméras (entrée et sortie du magasin, caisses, espaces de vente) dans le supermarché NETTO situé avenue de la République à LODEVE.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :La présidente et la directrice générale sont désignées comme responsables du système de vidéo protection auprès desquelles s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0084 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique d'optique située à Maraussan.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant la boutique d'optique située à Maraussan en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras de vidéo protection dans la boutique d'optique située chemin de Payssierou à Maraussan.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :L gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0085 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les pépinières « Jeanne Horticulture » situées à St CHINIAN**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant des pépinières «Jeanne Horticulture » situées à St CHINIAN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras (accueil, parking clientèle) dans les pépinières « Jeanne Horticulture » situées à St CHINIAN

*La caméra installée dans le bureau, zone privée, est exclue de la présente autorisation.*

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0086 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Point Midi Batterie situé à Montpellier.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la directrice du magasin Point Midi Batterie situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras dans le magasin Point Midi Batterie situé 70 rue Ettore Bugatti à Montpellier.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La PDG, la DG et le DC sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 21 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0087 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de BEZIERS**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,  
**VU** la demande présentée par le maire de la commune de BEZIERS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,  
**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,  
**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 16 caméras de vidéo protection de la façon suivante :

**- 5 caméras déplaçables sur les zones suivantes (1 caméra par zone)**

Zone1: La Devèze - grands ensembles	Rue de la Lavande, rue des Grenadiers, rue d'Oran, rue des Caroubiers, rue des Micocouliers, rue E.Gambardella, rue R.Guinot, Bd Y. du manoir, av. des Tamaris, Promenade du Mail, av.L. Lachenal, bd. J. Cadenat, av. Jean Foucault, rue des Cristal, av. de la Devèze
Zone 2 : La Devèze secteur pavillonnaire	Rue de la Lavande, rue des Grenadiers, rue d'Oran, rue des Caroubiers, rue des Micocouliers, rue E.Gambardella, rue R.Guinot, Bd Y. du manoir, av. des Tamaris, Promenade du Mail, av.L. Lachenal, bd. J. Cadenat, av. P. Mendès France, voie ferrée, av. de la Tanné, rue des Tilleuls, bd de l'Europe, av. de la Devèze
Zone 3 : La Dullague - Les Arènes	Av. du Pech de Valras, av. Jean Constans, av. des martyrs de la Résistance, rue Frédéric Bérard, rue Claude Bernard, av. Pierre Verdier, bd du maréchal Leclerc, rue Pierre Villon et l'est de la voie ferrée
Zone 4 : La Grangette	Bd. Du Docteur Mourrut, av. Auguste Albertini, rue Albert Marc, rue Pierre Brossolette, rue Louis Malbosc, av. Pierre Verdier

Zone 5 : L'Iranget	Rue F. de Lesseps, rue Joseph Fabre, rue de l'Hort Monseigneur, rue Jean Landous, rue T. Aubanel, rue J. Roumanille, rue A. Albertini
--------------------	---

**- 3 caméras déplaçables sur les 3 secteurs Centre ville (1 caméra par secteur)**

Secteur 1: Henri IV	Rue Porte Olivier, rue Montibel, rue Saint Vincent de Paul, rue de la Tour, rue Etienne Forcabel, rue du Collège, Bd d'Angleterre
Secteur 2 : Plan St Aphrodise	Rue de la Faïence, rue Emengaud, rue Malbosc, place ST Aphrodise, rue Casimir Péret, rue Vannière, rue Grayon, bd d'Angleterre
Secteur 3: Palais de Justice	Plan des Albigeois, Square ST Louis, Plan Monseigneur Blaquière, Place des Bons Amis, Place de la Révolution

**- 7 caméras entrées et sorties de ville :** Route de Bédarieux, route de Pézenas, La Domitienne, route d'Agde, route de Sérignan, route de Narbonne, Pont Neuf

**- 1 caméra sur l'entrée de l'Hôtel de Ville**

*Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.*

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le Maire, le directeur de la police municipale, le chef du service BUPU et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

**ARTICLE 6 :** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 7** : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 10** : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc Roussillon

Montpellier, le 10 juin 2013

Service Transports  
Division Maîtrise d'Ouvrage

Nos Réfs : ST/DMO/ /N°

**Le Préfet  
de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté n° : 2013 – 01 - 1084**

**Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour permettre les travaux d'études de l'A75 Pas de l'Escalette.**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**VU** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le décret n° 81.605 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut géographique national, modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1:**

Dans le cadre de la préparation du projet A75 Pas de l'Escalette, les agents de la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon et les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits sont autorisés à pénétrer, sur le territoire des communes de Pégairolles de l'Escalette et de Saint Felix de l'Hérault, dans les propriétés privées situées à l'intérieur d'une zone dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2:**

Les agents et personnes visés à l'article 1 pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons et piquets repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages et élagages nécessaires, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces agents ou personnes déléguées devront être munis d'une ampliation du présent arrêté. Ils doivent la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3:**

En cas d'opposition concernant l'exécution des travaux prescrits, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 4:**

Les abattages de végétaux ne pourront s'effectuer sans qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur avec le propriétaire. A défaut de cet accord, il sera dressé un état des lieux contradictoire ou, en dernier recours, un procès verbal.

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétés avaient à supporter des dégradations, une indemnité serait déterminée par règlement amiable ou, à défaut, par le Tribunal Administratif.

**ARTICLE 5:**

Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies des communes de Pégaïrolles de l'Escalette et de Saint Felix de l'Héras. Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 7:**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Département de l'Hérault, Messieurs les Maires des communes de Pégaïrolle de l'Escalette et de Saint Felix de l'Héras, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2013

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL



**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A  
L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE  
L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL  
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

• • • • •

**Loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957**

**Article premier** - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

**Article 2** - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**Article 3** - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, au versement d'une indemnité en capital.

**Article 4** - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire. Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

**Article 5** - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

**Article 6** - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.



Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

**Article 7** - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

### **Code pénal Article 322-2**

**La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.**

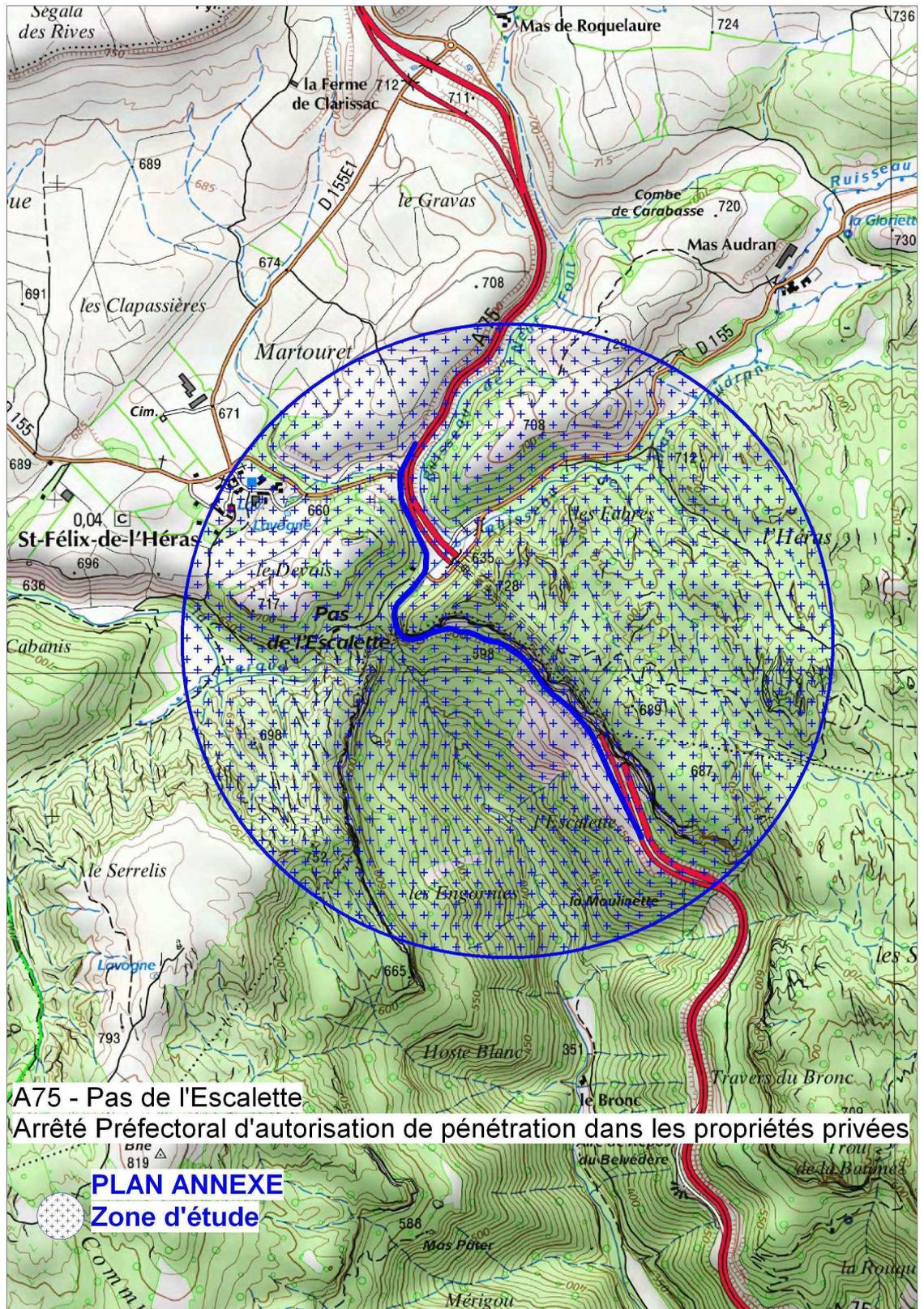
### **Code pénal Article 433-11**

**Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.**

### **Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics**

**Article 1<sup>er</sup>** (§ 1<sup>o</sup>) : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.





A75 - Pas de l'Escalette

Arrêté Préfectoral d'autorisation de pénétration dans les propriétés privées

**PLAN ANNEXE**  
**Zone d'étude**



Présent  
pour  
l'avenir

[www.departement.developpement-durable.gouv.fr](http://www.departement.developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté N° 2013-II-930 portant  
Nouvel arrêté de cessibilité concernant les parcelles nécessaires à la réalisation  
de la réserve foncière secteur La Joie sur la commune de Cers.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**N° TERRITORIAL : 2013161-0006**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-II-1302 du 08 octobre 2012 déclarant l'utilité publique du projet de réalisation de la réserve foncière secteur La Joie sur la commune de Cers et cessibles les parcelles nécessaires à ce projet ;
- VU** le courrier de la ville de Cers en date du 06 juin 2013 demandant la prorogation de l'arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réserve foncière du secteur La Joie sur la commune de Cers ;

**CONSIDERANT** que les acquisitions nécessaires au projet n'ont pas été réalisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de CERS, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La commune de CERS est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de CERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

### **ARTICLE 5 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

- Monsieur le Maire de CERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 10 juin 2013

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE

*Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon*  
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

### **Arrêté N° 13-III-041 portant**

#### **déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

#### **autorisation :**

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

**Concernant le captage du Mont Liausson, implanté sur la commune de Liausson  
Par la commune de Liausson**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration du 16 avril 2012 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement;

- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 7 juin 2012 demandant de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 7 juin 2012 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 26 février 2011 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-III-088 du 18 décembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier 2013 au 8 février 2013 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22 février 2013;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 30 mai 2013 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 5 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-093 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-préfet de Lodève;

## **CONSIDERANT**

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- l'évolution de la numérotation cadastrale dans le secteur du captage et de son périmètre de protection immédiate intervenue suite au CODERST,

**SUR** proposition de Monsieur le sous préfet de Lodève,

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Liausson, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Mont Liausson sis sur la commune de Liausson,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,
- l'acquisition en pleine propriété par le bénéficiaire, des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un **délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté, .

#### ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le forage du Mont Liausson F1-2008, forage de reconnaissance transformé en forage d'exploitation.

Le captage est situé sur la commune de Liausson, sur la parcelle cadastrée section B, n° 322.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage sont :

- X = 683,314,
- Y = 1848,461,
- Z = 264 m NGF,
- Profondeur = 92 mètres.

Il exploite l'aquifère les formations dolomitiques et calcaires de l'Aalénien, du Bajocien et du Callovien.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, **avant sa mise en service**, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du radier du bâti de protection,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 5,5 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
  - la lyre de refoulement (col de cygne),
  - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide -sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'un manomètre, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un

robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,

- dalle bétonnée périphérique d'une épaisseur de 30 cm et d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
  - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
  - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées

### **ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **10 m<sup>3</sup>/h**,
- débit journalier : **110 m<sup>3</sup>/jour**,
- débit annuel : **24 500 m<sup>3</sup>/an**.

### **ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### **ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie d'environ 170 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles cadastrées, section B, n° 322 et n° 414 (anciennement n° 246 sur l'état parcellaire) sur la commune de Liausson. Ce périmètre est délimité afin d'assurer un espace minimal de 4 mètres tout autour du forage.

L'accès à ce périmètre s'effectue par à partir d'un chemin communal et les parcelles cadastrées section B n° 245, 246 et 414 (anciennement n° 246).

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes

et aux animaux. Cette clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres munie d'un portail d'accès fermant à clé, est mise en place sur le pourtour du périmètre à l'exception de ses parties sud et sud-est limitées par l'abrupt de la falaise naturelle. La clôture vient s'ancrer sur la falaise,

- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
  - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- les eaux de ruissellement venant de l'amont du PPI sont détournées à l'aval du périmètre par un fossé bétonné réalisé au sud-est le long du talus et à l'ouest dans le petit talweg, en extérieur de ce périmètre. Ce fossé est régulièrement nettoyé et entretenu afin d'éviter l'accumulation d'eau,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,

#### **ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 7 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Liausson.

L'extension de ce périmètre correspond à la surface couverte par l'isochrone 50 jours jusqu'aux limites de la zone d'appel.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

**Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP;** les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
  - à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,
- à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

**Les installations et activités réglementées** sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières »

## **1. Installations et activités interdites**

Les installations et activités suivantes sont interdites :

### **1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**

- les mines, carrières, et gravières,

### **1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)**

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent
  - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
  - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée

### **1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
  - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
  - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les boues de stations d'épuration, matières de vidange...,
  - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),
- Constructions diverses
  - les bâtiments quelle que soit leur utilisation (habitations, mobil home, hangars agricoles, artisanaux, industriels, commerciaux),
  - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
  - les aires de pique-nique,
- Infrastructures linéaires et activités liées
  - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...),
  - les aires de stationnement de véhicules automobiles,
- Eaux pluviales
  - les stagnations d'eau dans les fossés, le long des chemins,
- Eaux usées
  - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées,
- Activités agricoles et animaux
  - l'épandage de fumiers, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
  - toute activité d'élevage y compris le pâturage et les élevages familiaux,

## 2. Installations et activités réglementées

### 2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...) :
    - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole
    - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
  - réaménagement d'infrastructures linéaires existantes
    - la largeur de l'emprise de la bande roulante n'est pas sensiblement modifiée,
    - les fossés de colature assurent un écoulement rapide des eaux pluviales,
    - les fossés de colature ne traversent pas ou n'aboutissent pas dans le PPI du captage,
    - l'entretien des bas cotés de voirie doit être effectué mécaniquement,
- Activités agricoles et animaux
  - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires :
    - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
      - selon des modalités culturelles limitant au maximum leur utilisation,
      - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
    - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place **dans un délai maximal de 2 ans**,
- Activités forestières
  - l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.

## 3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- le bâtiment abritant les engins agricoles (parcelle section B n° 246) est équipé d'une aire étanche permettant de récupérer les éventuelles fuites d'huiles de moteur afin d'éviter leur infiltration dans l'aquifère.

### **ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

D'une superficie d'environ 35 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne exclusivement la commune de Liausson.

Il correspond à l'aire d'alimentation du captage

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.
- 

Sont notamment concernés par ces dispositions générales (liste non limitative) :

- les travaux en déblais d'éventuelles nouvelles voies routières doivent éviter toute pollution,
- les nouvelles carrières, ne doivent pas être à l'origine de rejet polluant permanent, saisonnier, accidentel,
- les forages inutilisés et qui doivent être conservés comme piézomètres et les forages exploités doivent faire l'objet des aménagements prévus par la réglementation en vigueur pour les mettre à l'abri des infiltrations susceptibles d'en faire des points de pollution potentielle de la nappe,
- les décharges doivent être limitées aux gravats et matériaux,
- les aires de lavage des véhicules et casses automobiles, les aires de stationnement des véhicules, les aires de remplissage et lavage de pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures, des installations de stockage de produits phytosanitaires doivent être étanches,

- les centres de traitement ou de transit de déchets doivent être limités aux déchets strictement inertes et assujettis à une surveillance de la qualité de l'eau de la nappe à proximité et en aval hydrogéologique.
- les zones boisées :
  - les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère.

## **MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage du Mont Liausson,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement**

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore liquide.

Un turbidimètre en continu est placé au niveau du captage.

Un complément de filière visant à prendre en compte le risque lié à la présence éventuelle de parasites sera dimensionné et mis en place à l'issue d'un an de suivi en continu de la turbidité de la ressource.

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau sera mis en place, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'eau qu'il convient d'étudier, durant la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation du captage.

Les projets de complément de filière seront transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à leurs réalisations dans un délai de 6 mois après la fin du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

#### **ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement**

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte un bac de stockage d'eau chlorée, une pompe doseuse, une canne d'injection.

En cas de turbidité supérieure à 1 NFU, les eaux sont mises en décharge dans le milieu à proximité du captage en dehors du périmètre de protection immédiat.

## **ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS**

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

## **ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION**

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

### **ARTICLE 8-1 : Réservoirs**

Le volume de stockage garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 8-2 : Réseaux**

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

## **MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

### **ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION**

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

### **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

### **ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT**

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

## **ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- les possibilités de prise d'échantillon :
  - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
  - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement. ,
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :
  - Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance :
  - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut pompe, défaut d'injecteur de chlore,, intrusion chambre des vannes, turbidité.
  - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
- le suivi piézométrique :

Afin de mieux appréhender le fonctionnement de l'aquifère et l'évolution du niveau piézométrique de la nappe, un suivi piézométrique continu de l'aquifère est mis en place ; à cet effet, une sonde piézométrique est installée sur la tête de forage, avec enregistrement en continu.

### **ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :  
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.  
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance :  
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

### **ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE**

- une nouvelle analyse de première adduction doit être réalisée sur le captage aménagé tel que décrit à l'article 2, **avant sa mise en service** et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site,
- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du réservoir et du dispositif de traitement autorisé.  
Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :
  - la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
  - les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 17 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

#### **ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE**

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voiries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,

- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

## ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

## ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le sous préfet de Lodève :
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
  - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

## **ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

## **ARTICLE 23 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

## **ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

## **ARTICLE 25 : OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE**

L'exploitation du captage de la Foux est interrompue dès la mise en service du captage du Mont Liausson. L'ouvrage est déconnecté physiquement du réseau de distribution de la commune

## **ARTICLE 26 : MESURES EXECUTOIRES**

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de l'Hérault,  
Le sous-préfet de Lodève,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire (SAT-Nord),  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Lodève, le 13 juin 2013**

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet de Lodève**

**Christian RICARDO**

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1161 portant retrait  
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles L.2223-25-2° et R.2223-63 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2014 du 29 août 2012 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 12-34-396, l'entreprise dénommée «FUNERAIRE POITEVIN» exploitée par M. Jérôme POITEVIN à Boujan sur Libron (34760) pour exercer les activités funéraires suivantes :
- ⇒ L'organisation des obsèques,
  - ⇒ La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - ⇒ Le transport de corps avant mise en bière,
  - ⇒ Le transport de corps après mise en bière,
  - ⇒ La fourniture de corbillard ;
- VU** en date du 31 mai 2013 la demande de retrait de cette habilitation formulée par cet exploitant à la suite de la cessation de ses activités funéraires à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Conformément à l'article L.2223-25-2° du code général des collectivités territoriales, l'habilitation dans le domaine funéraire n° 12-34-396 délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée «FUNERAIRE POITEVIN», exploitée par M. Jérôme POITEVIN, dont le siège social est situé rue de la Margeride à Boujan sur Libron (34760), devenue sans objet est retirée.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice,

de la Réglementation et des Libertés Publiques

Béatrice FADDI

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2013-I-1160 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une réserve foncière dans le secteur de Méjanelle –Pont Trinquat-Quartier TGV sur le territoire des communes de Montpellier et de Lattes, au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et déclarant cessibles les terrains nécessaires à sa réalisation.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.221-1 à L.221-3 et L.318-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 et suivants et R 11.1 à R.11-14;
- VU** le code de l'environnement et ses articles L 123.1 et suivants et R 123.1 et suivants;
- VU** la décision E12000362/34 du 14 décembre 2012 de la Présidente du tribunal Administratif de Montpellier portant désignation des commissaires enquêteurs composant la commission d'enquête qui va conduire l'enquête publique conjointe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2013-I-186 du 23 janvier 2013** fixant les modalités d'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la parcellaire, concernant le projet de création d'une réserve foncière dans le secteur de Méjanelle-pont Trinquat-Quartier gare TGV sur le territoire des communes de Lattes et de Montpellier ;
- VU** les dossiers soumis à l'enquête publique entre le 11 février 2013 et le 15 mars 2013 ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête remis le **14 avril 2013** ;
- VU** le courrier du **4 juin 2013** présenté par la Communauté d'Agglomération de Montpellier demandant que soit pris un arrêté préfectoral prononçant l'utilité publique du projet de création de la réserve foncière et déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;
- VU** le dossier présenté par la Communauté d'agglomération de Montpellier et le tableau de cessibilité complété,

**SUR** proposition du secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Est déclarée d'utilité publique, la constitution d'une réserve foncière dans le secteur de Méjanelle-Pont Trinquat-Quartier Gare TGV, sur le territoire des communes de Montpellier et de Lattes, au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

### **ARTICLE 2:**

Sont déclarés cessibles au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3:**

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

### **ARTICLE 4:**

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations nécessaires devront être réalisées à l'intérieur de ce délai.

### **ARTICLE 5:**

L'arrêté de cessibilité devra être individuellement notifié à chaque propriétaire.

### **ARTICLE 6:**

En outre, cet arrêté qui vaut déclaration d'utilité publique sera affiché, à ce titre, pendant un mois dans les mairies de Montpellier et de Lattes ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

### **ARTICLE 7:**

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de son affichage en mairies et au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique et à compter de sa notification individuelle concernant la cessibilité.

### **ARTICLE 8:**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, les Maires de Montpellier et de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 juin 2013

Le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL

PREFET DE L'HERAULT

CABINET  
SIDPC

**Arrêté n° 2013-01-1164 en date du 17 juin 2013**

**portant autorisation d'organiser une manifestation nautiques et un spectacle pyrotechniques sur  
l'emprise du Canal du Midi au droit de la commune de Portiragnes  
dans le cadre du festival Canalissimô  
du jeudi 04 juillet 2013 au dimanche 07 juillet 2013**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23 ;

Vu l'arrêté n° 2013-01-590 en date du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande de monsieur Philippe CALAS, premier adjoint au maire de la commune de Portiragnes et organisateur du festival Canalissimô, déposée en préfecture de l'Hérault le 29 mai 2013, qui sollicite l'autorisation d'organiser du jeudi 04 juillet 2013 au dimanche 7 juillet 2013 une manifestation nautique, dénommée Canalissimô 2013 sur le canal du Midi au droit de la commune de Portiragnes ;

Vu la déclaration déposée en préfecture de l'Hérault par la maire de Portiragnes pour organiser un spectacle pyrotechnique le dimanche 07 juillet 2013 sur le canal du Midi au droit de la commune de Portiragnes ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions émises par Voie Navigable de France, gestionnaire du Canal du Midi;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le maire de Portiragnes est autorisé à organiser du jeudi 04 juillet 2013 au dimanche 07 juillet 2013, une manifestation nautique, dénommée Canalissimô 2013, ainsi qu'un spectacle pyrotechnique sur le canal du Midi au droit de la commune de Portiragnes.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

## **Article 2 :**

Le maire de Portiragnes est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens du fait de la présente autorisation, il doit s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises aussi bien à terre que sur l'eau.

Le maire de Portiragnes est notamment tenu de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques, de communication et de secours permettant la sécurité des participants et du public.

Le maire de Portiragnes veille également à ce que cette manifestation ne génère pas d'incidence sur la circulation des voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Il veille aussi au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

Tous les organisateurs et participants doivent se conformer aux instructions qui leur sont données par le service d'encadrement de la manifestation.

## **Article 3 :**

Il appartient au maire de Portiragnes de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation nautique, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En temps de crue, notamment lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation des bateaux doit être impérativement arrêtée. Le maire de Portiragnes est seul juge des conditions hydrauliques et météorologiques et conserve la responsabilité du déroulement de la manifestation.

Le maire de Portiragnes doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

## **Article 4 : Devoir de vigilance**

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, le maire de Portiragnes doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

## **Article 5 : Prescriptions imposées à l'organisateur**

Cette manifestation nautique ne génère qu'un impact très limité sur la navigation.

Toutefois :

- les 04 et 05 juillet 2013 : l'organisateur est autorisé à utiliser le sas de l'écluse de Portiragnes pour faire stationner une embarcation de 19h00 à 21h00. En cas de nécessité, VNF pourra faire évacuer le sas de l'écluse.
- le 07 juillet 2013 : la navigation et le stationnement d'embarcation de toutes natures sont interdits, 150 mètres à l'amont et à l'aval de l'écluse de Portiragnes du Canal du Midi (PK 218.100 à 218.412), pour permettre le tir d'un spectacle pyrotechnique à partir du pont de l'écluse en toute sécurité pour les personnes, les biens et l'environnement.

VNF assurera la diffusion d'un avis à la batellerie pour informer l'ensemble des usagers de ces prescriptions.

**Article 6:**

Toute installation à terre ou sur l'eau, mise en place pour les manifestations sera enlevée aussitôt après son achèvement.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le maire de Portiragnes sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de cette manifestation.

**Article 8 :**

Les prescriptions techniques relatives à la construction et à l'équipement des engins et bateaux doivent être conformes aux textes en vigueur.

Les engins et bateaux de plaisance devront être dotés de marques extérieures d'identité conformément à l'arrêté du 15 octobre 2009, relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Les pilotes des bateaux devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 03/07/1992 modifié par le décret 95-603 du 06/05/1995 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

**Article 9 :**

Le maire de Portiragnes, l'ensemble des organisateurs et participants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et au chef de la brigade de gendarmerie mixte fluviale et côtière d'Agde.

Fait à Montpellier, le 7 JUIN 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU

PREFET DE L'HERAULT

CABINET  
SIDPC

Arrêté n° 2013-01-1163 en date du 17 juin 2013

portant autorisation d'organiser un spectacle pyrotechniques sur l'emprise du Canal du Midi au droit de la commune de Portiragnes le dimanche 04 août 2013

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé, et notamment son article 1.23 ;

Vu l'arrêté n° 2013-01-590 en date du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la déclaration déposée en préfecture de l'Hérault par la maire de Portiragnes pour organiser un spectacle pyrotechnique le dimanche 04 août 2013 sur le canal du Midi au droit de la commune de Portiragnes ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions émises par Voie Navigable de France, gestionnaire du Canal du Midi;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le maire de Portiragnes est autorisé à organiser, le dimanche 04 août 2013, un spectacle pyrotechnique sur le canal du Midi au droit de la commune de Portiragnes.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

**Article 2** : Devoir de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, le maire de Portiragnes doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

**Article 3** : Prescriptions imposées à l'organisateur

- le 04 août 2013 : la navigation et le stationnement d'embarcation de toutes natures sont interdits, 150 mètres à l'amont et à l'aval de l'écluse de Portiragnes du Canal du Midi (PK 218.100 à 218.412), pour permettre le tir d'un spectacle pyrotechnique à partir du pont de l'écluse en toute sécurité pour les personnes, les biens et l'environnement.

VNF assurera la diffusion d'un avis à la batellerie pour informer l'ensemble des usagers de ces prescriptions.

**Article 4**:

Toute installation à terre ou sur l'eau, mise en place pour les manifestations sera enlevée aussitôt après son achèvement.

**Article 5** :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et le maire de Portiragnes sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de cette manifestation.

**Article 6** :

Le maire de Portiragnes, l'ensemble des organisateurs et participants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et au chef de la brigade de gendarmerie mixte fluviale et côtière d'Agde.

Fait à Montpellier, le 7 JUIN 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET

Service interministériel de défense et  
de protection civile

Arrêté n° 2013-01-1165 portant ouverture au public de la gare SNCF de Montpellier –  
1<sup>ère</sup> tranche de travaux

-----  
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le code de la construction et de l'habitation;
- Vu le décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1783 du 3 juin 2010 portant renouvellement et modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- Vu les avis de la sous commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 14 juin 2013;
- Vu les avis du groupe de visite de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 13 juin 2013;
- Vu l'attestation d'accessibilité du bureau Véritas du 29 mai 2013, n° de contrat 2219365;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01-590 du 25 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : l'établissement dénommé "Gare SNCF", sis Place Auguste Gibert à Montpellier, classé en type GA, et M et N de la 1<sup>ère</sup> catégorie relevant de la réglementation des ERP, est, suite à la réalisation de la 1<sup>ère</sup> tranche de travaux, autorisé à ouvrir au public à compter du 18 juin 2013.

**ARTICLE 2** : Est autorisée provisoirement l'ouverture au public des lots suivants: Restaurant Monop Daily cellule B1, Presse relay cellule B3, Location de voitures cellule B8, SNCF Voyages cellule B9, Cure gourmande et l'Occitane cellule B10, pour une durée de deux mois, du 18 juin 2013 au 18 aout 2013, suite à la réalisation de la 1<sup>ère</sup> tranche de travaux.

**ARTICLE 3** : Un arrêté d'ouverture définitif sera pris dès lors que la commission d'accessibilité aura émis un avis favorable à l'ouverture des lots cités à l'article 2.

**ARTICLE 4** : Ces autorisations ne dispensent pas l'exploitant de ses obligations en matière de sécurité. Il est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique et les règles d'accessibilité précités.

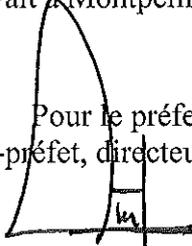
**ARTICLE 5** : L'exploitant devra, en particulier, réaliser les prescriptions mentionnées dans les procès verbaux de la commission de sécurité du 14 juin 2013, dans les procès verbaux du groupe de visite de la commission accessibilité du 13 juin 2013, ainsi que dans l'attestation d'accessibilité du bureau Véritas, qui devront être réalisées dans un délai de 2 mois.

**ARTICLE 6** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 7**: Le sous-préfet directeur de cabinet, le Directeur régional de la SNCF, les exploitants des boutiques mentionnées à l'article 2 précité, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de la commune de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 17 JUIN 2013

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer  
Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-06- 1167 du 17 juin 2013

relatif à l'approbation du  
**PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES  
PDPFCI pour le département de l'Hérault**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier, modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L133-2 et les chapitres III des titres III des livres I<sup>er</sup> ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité réunie le 20 novembre 2012;

Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers réunie le 22 février 2013;

Vu l'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés lors de la période du 7 janvier au 7 mars 2013;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (P.D.P.F.C.I.) du département de l'Hérault est arrêté pour une période de sept ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 2 :

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies est tenu à la disposition du public en préfecture ainsi sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le président du conseil général, les maires du département, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence inter départementale Gard-Hérault de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera affichée dans toutes les mairies du département pendant une durée de deux mois.

A Montpellier, le **17 JUIN 2013**

Le préfet,



**Pierre de BOUSQUET**

ARRÊTÉ

- VU** l'arrêté N° 2013-II-517 du 02 avril 2013 portant ouverture d'enquête publique relative au projet d'extension de l'ASA « Les canaux de Saint André et du Poujoula » ;
- VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 06 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

L'Association Syndicale Autorisée « Les canaux de Saint André et du Poujoula » est autorisée à étendre son périmètre dans les limites fixées par le projet présenté lors de l'assemblée des propriétaires du 21 mars 2013.

**ARTICLE 2:**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes de Roquebrun, Cessenon sur Orb et Vieussan pendant la durée minimal d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

**ARTICLE 4:**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**ARTICLE 5:**

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « Les canaux de Saint André et du Poujoula »,

Messieurs les Maire de ROQUEBRUN, CESSENON SUR ORB et VIEUSSAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 17 juin 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Par délégation  
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture de l'Hérault**  
**SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
NF

**Arrêté N° 2013-II-976 portant  
Déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires  
au projet de réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales  
entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage (2<sup>ème</sup> tranche)**

**Au profit du Syndicat Intercommunal de Travaux  
pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**N° TERRITORIAL : 2013168-0006**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2007-II-1249 en date du 03 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage et prorogé pour une durée de cinq ans par l'arrêté N° 2012-II-1298 en date du 08 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-II-1477 en date du 15 novembre 2012 définissant les modalités d'ouverture de l'enquête parcellaire – 2<sup>ème</sup> tranche -concernant le projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de BEZIERS le 08 janvier 2013 ;
- VU** le courrier du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer en date du 11 juin 2013 sollicitant l'arrêté de cessibilité des parcelles concernées par le projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 :**

Sont déclarées cessibles sur le territoire des communes de Sérignan et de Valras-Plage, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

Le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage.

## **ARTICLE 3 :**

Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans les communes de Sérignan et de Valras-Plage ainsi qu'au siège du Syndicat. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et au président du syndicat et sera certifié par eux.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

## **ARTICLE 6 : Délais et voie de recours**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa notification individuelle.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
  - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer,
  - Messieurs les Maires de SERIGNAN et de VALRAS-PLAGE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 17 juin 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Par délégation  
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

CABINET  
SIDPC

**Arrêté n° 2013-01-1171 en date du 18 juin 2013**

**portant autorisation d'organiser des jeux nautiques sur le domaine public fluvial du Canal du Midi  
au droit de la commune de Colombiers  
le dimanche 14 juillet 2013**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé, et notamment son article 1.23 ;

Vu l'arrêté n° 2013-01-590 en date du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande de Monsieur Alain CARALP, adjoint délégué au maire de la commune de Colombiers, déposée en sous-préfecture de Béziers, le 05 juin 2013, qui sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 14 juillet 2013 des jeux nautiques sur le domaine public fluvial du Canal du Midi au droit de la commune de Colombiers ;

Vu les prescriptions et l'avis favorable émis par Voie Navigable de France, gestionnaire du Canal du Midi;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le maire de Colombiers est autorisé à organiser, le dimanche 14 juillet, des jeux nautiques sur le domaine sur le domaine public fluvial du Canal du Midi au droit de la commune de Colombiers ;

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

## **Article 2 :**

Le maire de Colombiers est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens, du fait de la présente autorisation. Il doit s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises, aussi bien à terre que sur l'eau.

Le maire de Colombiers est notamment tenu de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques de communication et de secours, permettant la sécurité des participants et du public.

Le maire de Colombiers veille également à ce que cette manifestation ne génère pas d'incidence sur la circulation des voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Il veille aussi au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

Tous les organisateurs et participants doivent se conformer aux instructions qui leur sont données par le service d'encadrement de la manifestation.

## **Article 3 :**

Il appartient au maire de Colombiers de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation nautique, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En temps de crue, notamment lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation des bateaux doit être impérativement arrêtée. Le maire de Colombiers est seul juge des conditions hydrauliques et météorologiques et conserve la responsabilité du déroulement de la manifestation.

Le maire de Colombiers doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

## **Article 4 : Devoir de vigilance**

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, le maire de Colombiers doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

## **Article 5 : Prescriptions imposées à l'organisateur**

Cette manifestation nautique ne génère qu'un impact très limité sur la navigation.

Toutefois :

- le maire de Colombiers devra mettre en place de part et d'autre de la zone des jeux nautiques des agents en charge de signaler la manifestation et de stopper les bateaux ;
- le passage des bateaux devra être libéré toute les 30 minutes au maximum ;
- les jeux nautiques devront être stoppés pendant le passage des bateaux.

VNF assurera la diffusion d'un avis à la batellerie pour informer l'ensemble des usagers de ces prescriptions.

**Article 6:**

Toute installation à terre ou sur l'eau, mise en place pour les manifestations sera enlevée aussitôt après son achèvement.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et le maire de Colombiers sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de cette manifestation.

**Article 8 :**

Les prescriptions techniques relatives à la construction et à l'équipement des engins et bateaux doivent être conformes aux textes en vigueur.

Les engins et bateaux de plaisance devront être dotés de marques extérieures d'identité, conformément à l'arrêté du 15 octobre 2009, relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Les pilotes des bateaux devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 03/07/1992, modifié par le décret 95-603 du 06/05/1995 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

**Article 9 :**

Le maire de Colombiers, l'ensemble des organisateurs et participants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et au chef de la brigade de gendarmerie mixte fluviale et côtière d'Agde.

Fait à Montpellier, le

**18 JUIN 2013**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**



**Frédéric LOISEAU**

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2013-1-1192 mettant fin aux compétences du syndicat mixte  
"SIVOM d'adduction d'eau potable du Salaison"**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L 5212-33 et L 5711-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1976 modifié autorisant la création du syndicat à vocation unique "syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Salaison" devenu syndicat mixte dénommé "SIVOM d'adduction d'eau potable du Salaison" ;
- VU** la délibération du 11 avril 2013 par laquelle le comité syndical du SIVOM d'adduction d'eau potable du Salaison approuve le principe de la dissolution du groupement et la fin de l'exercice de ses compétences au plus tard au 30 juin ;
- VU** les délibérations par lesquelles l'organe délibérant des tous les membres du syndicat, à savoir la communauté d'agglomération de Montpellier (23 mai 2013), les communes du CRES (28 mai 2013), JACOU (27 mai 2013) et VENDARGUES (30 mai 2013) approuvent d'une part, la dissolution du SIVOM et la fin de ses compétences au plus tard au 30 juin 2013 et d'autre part, les modalités de transfert des actifs et passifs liés à la reprise des compétences par les membres du syndicat ;

**CONSIDERANT** que le syndicat fonctionne sans personnel propre ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération de Montpellier (dont sont membres les communes du Crès, Jacou et Vendargues) est titulaire de la compétence eau potable ;

**CONSIDERANT** l'adhésion directe des communes membres du syndicat à la compétence "mise en place et entretien des poteaux incendie" ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte "SIVOM d'adduction d'eau potable du Salaison", au 30 juin 2013, et sursis à sa dissolution. Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

**ARTICLE 2** : L'actif et le passif liés à l'exercice de la compétence "eau potable" (reprise par la communauté d'agglomération de MONTPELLIER) sont intégrés dans la comptabilité communautaire.

L'actif et le passif liés à l'exercice de la compétence "mise en place et entretien des poteaux incendie" (reprise par les 3 communes membres du SIVOM) sont intégrés dans la comptabilité communale.

**ARTICLE 3** : Les modalités définitives de la liquidation du SIVOM d'adduction d'eau potable du Salaison, définies par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants de tous les membres du syndicat, seront fixées par l'arrêté de dissolution.

**ARTICLE 4** : Le comité syndical devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement avant le 30 juin 2014.

**ARTICLE 5** : Le président du syndicat devra rendre compte, tous les 3 mois, au préfet de l'Hérault de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVOM d'adduction d'eau potable du Salaison, ainsi que le président de la communauté d'agglomération de Montpellier et les maires des communes du CRES, JACOU et VENDARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 juin 2013

Le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé : Olivier JACOB

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1210 portant renouvellement pour un an  
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-1429 du 28 juin 2012 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise, sise 8 rue du Général Riu à Montpellier, exploitée par M. François RENO ;  
**VU** en date du 16 juin 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;  
**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise exploitée par M. François RENO, dont le siège est situé 8 rue Général Riu à MONTPELLIER (34000), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°13-34-417.

**ARTICLE 3 :** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**ARRETE n°2013-I-1211**

**Réseau Ferré de France représenté par la Société Oc'Via titulaire du contrat de partenariat du 28 juin 2012  
Contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier  
Cessibilité des parcelles nécessaires sur les communes de Lattes et Mauguio**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code du domaine de l'Etat;
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L122.1 à L122.5 et R122.1 à R122.5
- VU le code rural et notamment les articles L112-2 et L112-3 ainsi que L123-24 à L123-26, L352-1 et R123-30 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121.5, 123.16 et R123.23 ;
- VU le décret ministériel d'utilité publique du 16 mai 2005 du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier;
- VU le contrat de partenariat signé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via le 28 juin 2012 ;
- VU Le décret n° 2012-887 du 18 juillet 2012 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM) ;
- VU le dossier présenté par la Société Oc'Via pour être soumis à l'enquête parcellaire du 5 mars au 8 avril 2013 inclus;
- VU le rapport déposé le 7 mai 2013 par le commissaire enquêteur après l'enquête parcellaire;
- VU la demande de la Société Oc'Via enregistrée le 28 mai 2013;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

**ARTICLE 1er –**

Sont déclarés cessibles, au profit de Réseau Ferré de France représenté par la Société Oc'Via en sa qualité de partenaire privé, signataire du contrat de partenariat signé le 28 juin 2012 avec RFF et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 –**

Réseau Ferré de France est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 3 -**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

**ARTICLE 4 -**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 5 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de RFF, le Directeur de la Société Oc'Via, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires de Lattes et de Mauguio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier JACOB

**Préfecture**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
LD – Cessibilité 1 CFNM Oc'Via 6 communes

Montpellier le 20 juin 2013

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**ARRETE n°2013-I-1212**

**Réseau Ferré de France représenté par la Société Oc'Via titulaire du contrat de partenariat du 28 juin 2012  
Contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier  
Cessibilité des parcelles nécessaires sur les communes de Lunel – Lunel-Viel- Mudaison- Saturargues - St Brès –  
Valergues**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code du domaine de l'Etat;
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L122.1 à L122.5 et R122.1 à R122.5 ;
- VU le code rural et notamment les articles L112-2 et L112-3 ainsi que L123-24 à L123-26, L352-1 et R123-30 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121.5, 123.16 et R123.23 ;
- VU le décret ministériel d'utilité publique du 16 mai 2005 du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier;
- VU le contrat de partenariat signé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via le 28 juin 2012 ;
- VU Le décret n° 2012-887 du 18 juillet 2012 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM) ;
- VU le dossier présenté par la Société Oc'Via pour être soumis à l'enquête parcellaire du 18 février au 22 mars 2013 inclus;
- VU le rapport déposé le 25 avril 2013 par la commission d'enquête après l'enquête parcellaire, comportant un avis favorable;
- VU la demande de la Société Oc'Via enregistrée le 28 mai 2013;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

**ARTICLE 1er –**

Sont déclarés cessibles, au profit de Réseau Ferré de France représenté par la Société Oc'Via en sa qualité de partenaire privé, signataire du contrat de partenariat signé le 28 juin 2012 avec RFF et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 –**

Réseau Ferré de France est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 3-**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

**ARTICLE 4 -**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 5 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de RFF, le Directeur de la Société Oc'Via, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Mesdames et Messieurs les Maires de Lunel – Lunel-Viel- Mudaison- Saturargues - St Brès – Valergues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier JACOB

**Préfecture**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
Prorog DUP RD 908 Colombières/Orb - Ste Colombe

Montpellier le 20 juin 2013

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**ARRETE n°2013-I-1213**

**Département de l'Hérault: Aménagement de la RD 908/ Section Colombières sur Orb/Sainte Colombe  
\* Prorogation de la Déclaration d'utilité publique initiale**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'Environnement;
- VU le code de l'expropriation;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-I-2167 du 1<sup>er</sup> août 2008 déclarant l'Utilité publique du projet d'aménagement du Département de l'Hérault cité ci-dessus;
- VU le courrier du Président du Conseil Général du Département de l'Hérault en date du 14 juin 2013 demandant la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale ;
- Considérant** que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er –**

La déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement par le Conseil Général du Département de l'Hérault, de la RD 908 Section Colombières sur Orb - Sainte Colombe, est prorogée pour une durée de cinq ans, jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2018.

**ARTICLE 2 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage et le maire de la commune de Colombières sur Orb, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



PREFET DE L'HERAULT

CABINET  
SIDPC

**Arrêté n° 2013-01-1215 en date du 21 juin 2013**

**portant autorisation d'organiser la fête de la Mer et de Saint-Paul le Navigateur  
sur le domaine public fluvial au droit de la commune de Frontignan  
les 28 et 29 juillet 2013**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé, et notamment son article 1.23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 1999 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal du Rhône à Sète,

Vu l'arrêté n° 2013-01-590 en date du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande de Monsieur Jacques de LALAUBIE, directeur de la régie Frontignan Plaisance - commune de Frontignan, déposée en préfecture le 18 juin 2013, qui sollicite l'autorisation d'organiser les 28 et 29 juillet 2013 la fête de la Mer et de Saint-Paul le Navigateur sur le domaine public fluvial droit de la commune de Frontignan ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie d'Agde en date du 20 juin 2013 ;

Vu les prescriptions et l'avis favorable émis par Voie Navigable de France, gestionnaire du canal ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le maire de Frontignan est autorisé à organiser, les 28 et 29 juillet 2013, la fête de la Mer et de Saint-Paul le Navigateur sur le domaine public fluvial de la commune de Frontignan, et notamment le stationnement au quai des Jouteurs, le lundi 29 juillet 2013 entre 21 h et 23 h, sur le réseau secondaire du canal du Rhône à Sète à Frontignan entre les PK 1,050 et 1,150;

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation et leur stationnement au quai des jouteurs ne sont autorisés que dans les limites strictes des jours et heures et lieu indiqués, à l'exclusion de toute autre période et sites.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Le responsable opérationnel de la manifestation est Monsieur Jacques de LALUBIE qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06.70.32.77.97.

#### **Article 2 :**

Le maire de Frontignan est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens, du fait de la présente autorisation. Il doit s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises, aussi bien à terre que sur l'eau.

Le maire de Frontignan est notamment tenu de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques de communication et de secours, permettant la sécurité des participants et du public.

Le maire de Frontignan veille également à ce que cette manifestation ne génère pas d'incidence sur la navigation fluviale et la circulation des voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Il veille aussi au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

Tous les organisateurs et participants doivent se conformer aux instructions qui leur sont données par le service d'encadrement de la manifestation.

#### **Article 3 :**

Il appartient au maire de Frontignan de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation nautique, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En temps de crue, notamment lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation des bateaux doit être impérativement arrêtée. Le maire de Frontignan est seul juge des conditions hydrauliques et météorologiques et conserve la responsabilité du déroulement de la manifestation.

Le maire de Frontignan doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

#### **Article 4 : Devoir de vigilance**

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, le maire de Frontignan doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

#### **Article 5** : Prescriptions imposées à l'organisateur

Cette manifestation nautique ne génère qu'un impact très limité sur la navigation.

Toutefois :

- Les organisateurs devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les Agents de Voies Navigables de France.
- L'organisateur devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation sur la zone autorisée une embarcation susceptible d'entrer en liaison, VHF (canal 10) ou GSM, avec tout bateau dans ladite zone.
- La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, l'organisateur étant le seul responsable du bon déroulement de cette manifestation et de ses conséquences.
- Tous les propriétaires de bateaux devront s'être acquittés de la vignette plaisance, obligatoire pour naviguer en eaux intérieures navigables, et qui devra être apposée de façon visible de l'extérieur.

VNF assurera la diffusion d'un avis à la batellerie pour informer l'ensemble des usagers de cette manifestation et des mesures prescriptives temporaires (regroupement de bateaux et stationnement interdit).

#### **Article 6**:

Toute installation à terre ou sur l'eau, mise en place pour les manifestations sera enlevée aussitôt après son achèvement. Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

#### **Article 7** :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et le maire de Frontignan sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de cette manifestation.

#### **Article 8** :

Les prescriptions techniques relatives à la construction et à l'équipement des engins et bateaux doivent être conformes aux textes en vigueur.

Les engins et bateaux de plaisance devront être dotés de marques extérieures d'identité, conformément à l'arrêté du 15 octobre 2009, relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Les pilotes des bateaux devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 03/07/1992, modifié par le décret 95-603 du 06/05/1995 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

#### **Article 9** :

Le maire de Frontignan, l'ensemble des organisateurs et participants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et au chef de la brigade de gendarmerie mixte fluviale et côtière d'Agde et à la subdivision de Voies Navigables de France à Frontignan.

Fait à Montpellier, le 21 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric LOISEAU', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps the text above and below it.

Frédéric LOISEAU